

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 72^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 28 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2672).
MM. Rousselot, le président.
2. — Rappels au règlement (p. 2672).
MM. Coste-Floret, le président, Cassagne.
3. — Avantages sociaux aux parents d'invalides remplissant le rôle de « tierce personne ». — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2673).
4. — Assurance volontaire vieillesse des Français à l'étranger. — Adoption sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2673).
5. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises. — Discussion d'un projet de loi (p. 2673).
MM. Grandval, ministre du travail ; Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : M. Bardet. Suspension et reprise de la séance.
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 2681).
7. — Service national. — Discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2681).
MM. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Messmer, ministre des armées.
Adoption du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

* (2 f.)

8. — Création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2684).
MM. Le Goasguen, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Messmer, ministre des armées.
Art. 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2686).
M. Le Goasguen, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Art. 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Convention entre la France et la Tunisie sur les relations économiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 2686).
MM. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2687).
Discussion générale (suite) : MM. Dupont, Grandval, ministre du travail ; Mlle Dienesch, MM. Ramette, Cassagne, Cousté.
Renvoi de la suite du débat.
12. — Ordre du jour (p. 2693).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. René Rousselot. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le président, dans le scrutin n° 224 du 26 juin, sur les amendements n° 100, 114 et 124 à l'article 4 du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, j'ai été porté comme ayant voté « contre », alors que j'avais formellement l'intention de voter « pour ».

Mme Ploux et M. Chérasse, qui se trouvent dans le même cas que moi, m'ont chargé de vous informer qu'eux aussi avaient l'intention de voter « pour ».

Cependant, l'essentiel, pour nous, est que ces amendements aient été adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Rousselot, je ne puis que vous donner acte, ainsi qu'à Mme Ploux et à M. Chérasse, de votre déclaration, puisque, vous le savez bien, aux termes de l'article 58 du règlement, « aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin ».

M. René Rousselot. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'article 58, alinéa 5, qui est ainsi conçu : « Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites ».

Il s'agit d'un manquement particulièrement grave puisque l'article 71, alinéa 5, le sanctionne d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, qui entraîne, aux termes de l'alinéa 6, « la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire ».

Bien entendu, il n'est nullement dans mon intention de demander l'application de ces sanctions à celui de nos collègues qui s'est livré à un tel manquement. Mais, puisqu'il est présent en séance, je veux dire ici que de tels procédés sont intolérables.

Au cours de la première séance de jeudi dernier, j'avais indiqué à mon voisin, dans un propos que M. Paquet a cru devoir relever, que les arguments de l'orateur étaient méprisables.

M. Paquet a été bien obligé de le répéter, puisqu'il s'agissait d'un propos qui n'était pas public et qui n'avait pas été entendu, ce qui m'a permis, quelques instants plus tard, de dire à M. le ministre des finances, en toute vérité, que je n'avais interrompu personne.

Voici comment s'exprime le *Journal officiel* :

« M. Paquet. — M. Coste-Floret vient de dire que tout cela était méprisable.

« M. Henri Du villard. — C'est lui qui l'est ! »

Il s'agit d'une attaque très directement personnelle.

J'ai été élu en 1945 et constamment réélu depuis. Je suis l'un des doyens d'élection de cette Assemblée et je n'ai jamais connu d'incident de ce genre avec quiconque.

Je suis sous-officier, chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre exceptionnels. J'ai été cité à l'ordre de l'armée. Je suis titulaire de la médaille de la Résistance, et je n'admettrai pas d'être insulté en séance publique par un spécialiste des cabinets de la IV^e République qui, devenu député, s'est fait le

spécialiste des interruptions malsonnantes ! (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Du villard. Je n'ai fait que vous imiter !

M. Lionel de Tinguy. Parlez plus fort, monsieur Du villard ! Je ne vous entends pas.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous n'avez pas la parole !

M. Henri Du villard. Je n'ai pas de leçon à recevoir de M. Coste-Floret ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, j'ai relu comme vous les propos que le *Journal officiel* a enregistrés et je me suis aperçu que le président de séance, ce jour-là, avait fait l'impossible pour mettre fin à des interruptions dont je reconnais volontiers qu'elles sont — je pése mes mots — particulièrement désagréables.

Cela dit, il est bien certain que si le bureau de l'Assemblée nationale avait été saisi d'un tel incident, il n'aurait pas manqué de s'élever avec vigueur contre les propos qui ont été tenus.

Voilà tout ce que je puis répondre à l'observation que vous venez de présenter et je regrette qu'un tel débat se soit déroulé dans ces conditions.

Je demande donc à nos collègues, en particulier à M. Coste-Floret, de bien vouloir considérer l'incident comme clos.

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie, monsieur le président.

M. René Cassagne. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 47 et 93 du règlement.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'utiliser la procédure de vote sans débat pour une proposition de loi établie sur la base d'une texte que j'ai signé avec mes amis et sur d'autres textes signés par d'autres membres de cette Assemblée.

Ne serait-il pas possible de recourir plus souvent à cette procédure pour faire accepter certaines propositions de loi qui ont déjà fait l'objet de l'accord unanime des commissions ?

Je ne citerai à titre d'exemple que la proposition de loi que j'ai signée avec mon ami M. Denvers, relative aux mutilés du travail, et qui a été acceptée unanimement.

Le Gouvernement pourrait ainsi, me semble-t-il, admettre cette procédure à l'égard d'un certain nombre de propositions.

Voici une deuxième remarque :

En raison de l'utilisation de l'article 40 de la Constitution, nous aboutissons à une procédure parfois incompréhensible. On a un peu l'impression, monsieur le président, que « la faveur l'a pu faire autant que le mérite ».

La suite de l'ordre du jour de l'Assemblée le démontrera.

La proposition de loi n° 156, que nous avons l'honneur de présenter, a été examinée par la commission et déclarée recevable. Elle a été imprimée, distribuée, discutée ; elle a fait l'objet d'un rapport présenté par Mme Ploux qui a été accepté à l'unanimité. C'est alors seulement que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 40 de la Constitution. Du temps a donc été perdu, ce qui est fort regrettable.

Quand on sait que, l'an dernier, une proposition de loi de M. Michel Debré, tendant à la suppression des taudis et comportant des engagements financiers très importants, proposition sur laquelle je suis intervenu et qui a été adoptée à l'unanimité par la commission, a pu être examinée en séance, on est obligé de protester contre un tel procédé !

Monsieur le président, nous ne sommes plus au siècle de Louis XIV. Je ne reprendrai pas la formule du bonhomme La Fontaine, selon laquelle « suivant que vous serez puissant ou misérable... » — majoritaire ou minoritaire — « ... les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

M. le président. En ce qui concerne la première partie de votre intervention, monsieur Cassagne, je puis vous dire que le Gouvernement, qui est ici représenté, a fort bien entendu ce que vous avez dit.

En tout cas, je puis vous donner l'assurance — votre représentant à la conférence des présidents pourrait confirmer mon propos — que l'inscription de propositions de loi, à condition que celles-ci ne suscitent pas de débat, est très souvent demandée.

Cette procédure est très satisfaisante et je suis persuadé que vos observations sur ce point auront été comprises.

En ce qui concerne la seconde partie de votre intervention, je ne puis que vous rappeler, bien que ce soit inutile, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 92 du règlement, qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député. »

En opposant l'article 40 de la Constitution aux dispositions de la proposition de loi dont vous avez parlé, monsieur Cassagne, le Gouvernement n'a donc fait qu'user d'un droit qui lui est reconnu non seulement par la Constitution, mais aussi par le règlement.

— 3 —

AVANTAGES SOCIAUX AUX PARENTS D'INVALIDES REMPLISSANT LE ROLE DE « TIERCE PERSONNE »

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1^{re} de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues (n° 156), tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet ; 2^e de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues (n° 1059), relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne » (n° 342, 1330, 1431).

Je donne lecture de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne ».

« Art. 1^{er}. — Après l'alinéa 1, est inséré dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

« Art. 2. — La personne qui justifie avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peut acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elle a rempli ces fonctions. »

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

Je mets aux voix l'ensemble du texte de la commission.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Adoption sans débat d'une proposition de loi
adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse (n° 1403, 1441).

Je donne lecture de la proposition de loi :

TITRE I^{er}

Salariés.

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français. »

« Art. 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés visés au deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale qui adhèrent à l'assurance volontaire pourront, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

« La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français et au conjoint survivant des salariés qui auraient pu bénéficier du présent article. »

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'application du présent titre et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

TITRE II

Non-salariés.

« Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement. »

« Art. 5. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire prévue par l'article 4 ci-dessus peuvent, pour des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions visées à l'article L. 649, postérieures au 1^{er} juillet 1952, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

« Art. 6. — Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération, et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

« Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural. »

« Art. 7. — Les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Ce même décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées à l'article 5, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans le texte du Sénat.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITÉS D'ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348, 1448, 1506).

La parole est à M. le ministre du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945, et dont l'idée trouve son origine dans les travaux du Conseil national de la Résistance, se sont inscrits dans le grand mouvement de réformes sociales qui marqua les lendemains immédiats de la Libération.

C'est en partant du bilan de vingt années d'expérience que, depuis deux ans maintenant, le Gouvernement s'est attaché à chercher les moyens qui permettront de rajeunir et de développer l'institution des comités d'entreprises, en l'adaptant à l'évolution des idées comme à celle des structures économiques tout en confirmant l'esprit qui a présidé à leur création.

Les préoccupations fondamentales du Gouvernement restent aujourd'hui celles que le gouvernement de la Libération, sous l'égide du général de Gaulle, exprimait, il y a vingt ans, avec un extraordinaire esprit novateur. Aussi, permettez-moi de rappeler les objectifs qui étaient assignés aux comités d'entreprises en reprenant ce qu'indiquait mon prédécesseur, M. Alexandre Parodi, à l'Assemblée consultative provisoire, le 12 décembre 1944 :

« Associer très largement l'ouvrier à la vie de l'établissement dans lequel il travaille, lui donner par là une place qui ne fasse pas seulement de lui le rouage d'une machine, mais une place de réflexion et de pensée qui doit être celle d'un être humain. Nous attendons de ce texte un autre résultat, enfin, riche d'avenir, c'est de contribuer à dégager progressivement une élite ouvrière de plus en plus large, capable de passer du stade étroit de la technique au stade plus large de la réflexion économique et de l'organisation même des entreprises. »

Tels étaient les propos mêmes de M. Parodi.

L'ordonnance du 22 février 1945 avait, bien entendu, un caractère si novateur qu'elle rencontra, pour son application, et surtout pour l'application de ses dispositions les plus hardies, un certain nombre de difficultés, qui ont été comme toujours le fait des hommes, des habitudes et des circonstances. Le bilan qu'on peut essayer d'en faire vingt ans après comporte, certes, des ombres parfois assez marquées, mais il n'en est pas moins largement positif et nous incite à maintenir, à persévérer, à perfectionner, et je vais vous dire maintenant pourquoi.

Sans doute, les comités d'entreprises ne se sont pas créés partout et il leur a été souvent difficile de s'implanter, compte tenu des structures économiques françaises, caractérisées par une très grande dispersion géographique et un faible pourcentage de grandes entreprises. Leur proportion atteint à peine, si je me réfère aux enquêtes par sondages faites par mes services, 30 p. 100 dans les entreprises de moins de cent cinquante salariés, alors qu'elle dépasse 50 p. 100 dans celles qui ont plus de cinq cents salariés. Des différences sensibles sont apparues aussi suivant les branches et les régions. Les comités sont moins nombreux et leur implantation est plus difficile dans les secteurs d'activités caractérisés par l'importance de la main-d'œuvre féminine, comme la confection, où dans ceux où la main-d'œuvre est disséminée et mobile, comme le bâtiment et les travaux publics.

Sans doute aussi les comités, là où ils ont été créés conformément au vœu du législateur, n'ont pas toujours fait preuve de la vitalité qu'on pouvait en attendre. Certains n'ont pas été renouvelés, d'autres n'ont tenu que des séances de pure forme, d'autres, enfin, n'ont manifesté de dynamisme qu'en ce qui concerne la gestion des œuvres sociales et n'ont pas assumé leur rôle de consultation en matière économique et financière.

Les causes en sont multiples :

Du côté patronal, on n'a pas toujours compris le sens de l'institution, certains ayant cru y voir plus que ce qui y était, mais surtout on n'en a pas senti la nécessité, les salariés paraissant plus soucieux de se voir assurer le plus grand nombre d'avantages concrets possible que de débattre des problèmes mêmes de l'entreprise. Quelques-uns aussi se sont inquiétés de cette sorte de consécration implicite du syndicalisme que constituait la création des comités d'entreprises. D'autres ont même cru qu'il y avait un risque de voir les pouvoirs propres du chef d'entreprise battus en brèche.

Ces attitudes, même si elles n'ont été le fait que de quelques-uns, ont inévitablement suscité des résistances que chacun devine dans la mise en place et le fonctionnement des comités ; elles se sont, dans un certain nombre de cas, traduites par une tendance à dissuader les salariés de demander la constitution d'un comité, à prévenir les implantations syndicales et, si un comité était cependant constitué, à le maintenir dans l'étroite limite de la gestion des œuvres sociales.

A ces réticences ont fait écho des comportements syndicaux d'indifférence, dans un certain nombre de cas, ou, au contraire, d'hostilité violente à toute forme de coopération. Le comité devenant alors un instrument de contestation, une tribune de revendications.

Les attitudes des uns ont souvent ainsi provoqué les réactions des autres et c'est pourquoi des comités n'ont pas été constitués partout et certains n'ont pas bien fonctionné.

Il s'y est ajouté aussi, s'agissant des attributions économiques et financières des comités, une difficulté réelle, le manque fréquent de compétence des représentants du personnel, qui n'avaient pas toujours une formation suffisante et n'avaient en tout cas pas une expérience leur permettant d'affronter sans complexe l'examen de ces types de problèmes. Il y a eu là un indéniable facteur de découragement, aussi bien pour des représentants du personnel que pour certains patrons pleins de bonne volonté, mais eux-mêmes mal préparés à ce dialogue.

C'est là le côté négatif des choses. Si je m'y suis volontairement appesanti c'est que je ne voulais pas paraître sous-estimer les difficultés qu'il faudra encore surmonter pour donner à l'institution des comités d'entreprises tout son sens et toute sa portée. Mais, à côté de ces comités qui n'ont pas ou qui ont mal fonctionné, il y a tous ceux qui ont réalisé un véritable dialogue entre le chef d'entreprise et les salariés, et qui sont même allés, dans leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement, au-delà des dispositions légales. On ne parle évidemment pas d'eux, parce que, comme les peuples heureux, ils n'ont pas d'histoire. Mais, que des employeurs et des représentants syndicaux aient senti, dans le cadre d'accords d'entreprise, la nécessité d'aller plus loin que la loi, d'approfondir les informations et de multiplier les consultations, voilà ce qui est positif, suscite l'espoir et justifie les efforts du Gouvernement pour chercher les moyens de développer l'institution.

Le projet de loi qui vous est soumis a fait l'objet de consultations préalables approfondies, tant des organisations syndicales de travailleurs que des organisations d'employeurs. Sauf sur un ou deux points, il a reçu un large accord des deux côtés. Les uns se sont bornés à lui faire reproche d'une certaine timidité, et les autres d'une certaine audace.

Deux lignes directrices ont guidé mon action dans sa préparation :

Il s'agit d'abord d'associer réellement et le plus largement possible les salariés à l'examen des problèmes de l'entreprise qui les concernent le plus directement et qui sont appelés à revêtir dans les prochaines années une importance primordiale en raison de l'évolution des structures et des techniques, je veux dire les problèmes de l'emploi. Un dialogue doit s'instaurer à leur égard, dialogue concret, aisé, confiant. C'est pourquoi le projet qui vous est soumis tend avant tout à assurer, au comité une connaissance, je ne dis pas plus étendue, mais plus approfondie des aspects économiques de la vie de l'entreprise qui ont une répercussion directe sur les conditions d'emploi et de travail.

Il s'agit ensuite de renforcer l'esprit de dialogue dans l'entreprise, lequel doit prendre le pas sur la contestation systématique ou irréflective. Etre mieux informé permet de mieux comprendre ; être davantage consulté permet de mieux participer et de donner au dialogue son assise constructive. Encore certains moyens sont-ils nécessaires pour y parvenir, ce qui conduit à assurer à tous les membres du personnel siégeant au comité d'entreprise la même protection et des facilités de travail.

Je me suis donc d'abord attaché à approfondir l'information économique fournie au comité d'entreprise.

A cette fin, le projet de loi précise le contenu et les modalités de l'information que doit donner le chef d'entreprise en matière économique. Le chef d'entreprise devra communiquer au comité des informations sur l'exécution des programmes de production, sur l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise et, chaque année, présenter au comité un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. A une information globale donnée une fois par an, le présent projet tend donc à ajouter une information plus précise et plus fréquente : certains aspects de la vie de l'entreprise sont, en effet, sujets à des fluctuations plus rapides.

On peut espérer que cet ensemble d'informations concrètes, précises, fréquentes, constituera, pour le comité, l'aliment qui lui faisait défaut jusqu'à présent pour que des échanges de vues s'instaurent valablement en son sein. La communication de ces données, de ces résultats, de ces prévisions, permettra aux membres du comité de prendre une vue d'ensemble de la situation de l'entreprise, et ceci d'autant plus concrètement que les informations données sous une rubrique s'éclaireront par celles données sous une autre. Sans doute certaines de ces informations peuvent présenter un caractère confidentiel. Aussi le projet ajoute-t-il une obligation de discrétion professionnelle

aux dispositions actuelles, qui se bornent à imposer le respect du secret professionnel pour les questions relatives aux procédés de fabrication.

Cet approfondissement recherché de l'information en matière économique est bien dans la ligne de l'institution créée en 1945, même si, alors, le législateur avait plus posé le principe que cherché à en définir les modalités d'application. Peut-être lui semblait-il prématuré et illusoire de définir d'emblée les points sur lesquels elle devait porter. Aussi a-t-il laissé subsister la comme un vide, à charge pour ses successeurs de parachever l'institution. En ce sens, les dispositions que je viens d'évoquer apparaissent comme le prolongement naturel de celles de l'ordonnance de 1945.

Je me suis également préoccupé d'élargir les compétences des comités d'entreprises sur les conditions d'emploi dont l'importance ne pouvait pas être ressentie au même degré en 1945.

A cette époque, l'essentiel était de reconstruire ; une politique dirigiste de main-d'œuvre et de salaires semblait devoir limiter les aléas du jeu économique, car l'économie restait protégée à l'intérieur des frontières nationales. Aujourd'hui, les mouvements de capitaux et de main-d'œuvre ne rencontrent plus les mêmes obstacles. La concurrence internationale impose des regroupements, des restructurations, des reconversions et un effort considérable de modernisation.

Les changements économiques et techniques s'accroissent. Tout cela n'est pas sans conséquence sur les personnels des entreprises. Dans les cas les plus pénibles, des réductions d'effectifs doivent être décidées ; dans les cas les plus courants, les conversions ou les changements techniques exigent une réadaptation du personnel, l'acquisition de nouvelles qualifications, bref, tout un effort de formation. Il est très probable que cette évolution s'accroîtra et que, de plus en plus, la vie professionnelle se caractérisera par une succession d'emplois imprévisibles au départ.

C'est pour tenir compte de ces aspects nouveaux du contexte économique et technique que des dispositions ont été insérées dans le projet de loi, qui tendent à aménager une consultation du comité sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et les conditions d'emploi et de travail. Il est plus particulièrement prévu que le comité d'entreprise est obligatoirement saisi, en temps utile, des projets de compression d'effectifs et qu'il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application.

Je voudrais m'attarder un peu sur cette disposition qui est l'une des plus importantes du projet et dont je dois préciser l'esprit.

Trop souvent encore, malgré les progrès réalisés ces derniers temps, des entreprises procédant à des licenciements collectifs avertissent le comité d'entreprise l'avant-veille ou la veille du jour où les lettres de licenciements sont postées. C'est faire peu de cas de la dignité des salariés et du rôle des comités. C'est rendre aussi la tâche extrêmement difficile à l'inspecteur du travail. Or il est nécessaire, il est indispensable — et c'est le sens de la disposition insérée dans le projet de loi — que le comité d'entreprise ait une information complète sur les motifs et les modalités des licenciements projetés, qu'il ait le temps de donner son avis et que l'inspecteur du travail, qui a autant une responsabilité économique qu'une responsabilité sociale en la matière, ait le temps aussi d'étudier l'affaire, y compris l'avis du comité et, le cas échéant, d'examiner toutes les possibilités de reclassement. Les travailleurs doivent, par là, recevoir l'assurance qu'ils ne sont pas les victimes d'un arbitraire patronal dicté par certaines commodités, mais que la mesure ne pouvait être évitée sans comporter des risques économiques et, par conséquent, sociaux plus graves encore.

Dans le domaine de la formation professionnelle, dont l'importance n'est pas à souligner, le projet va bien au-delà de la législation en vigueur. Aujourd'hui, les centres de formation professionnelle figurent simplement parmi les œuvres sociales dont le comité d'entreprise contrôle la gestion. Le projet donne au comité une compétence générale sur tous les problèmes de formation et de perfectionnement dans l'entreprise. Sa consultation est obligatoire et elle embrasse tous les problèmes d'adaptation à l'emploi et de formation, compte tenu de l'évolution des techniques.

Le texte qui vous est soumis associe ainsi les comités à l'examen de tous les problèmes concernant directement les travailleurs et qui, dans l'état actuel des choses, étaient trop souvent résolus par l'employeur sans consultation aucune du personnel.

C'est probablement dans ces domaines que les informations seront le plus attendues, le plus commentées et que les discussions se développeront avec le plus d'intensité.

Il est probable également que c'est sur ce terrain que les membres du comité se sentiront le plus portés, eu égard à leur expérience concrète des problèmes professionnels, à donner des

avis et à examiner les modalités des mesures envisagées, qu'il s'agisse de réductions d'effectifs, de reconversions, de programmes de formation destinés à tenir compte de l'évolution technique ou économique, ou de la définition des postes convenant aux personnes âgées.

La nécessité de donner aux cadres une place suffisamment marquée au sein du comité d'entreprise est apparue au Gouvernement comme le corollaire indispensable du développement de l'information et de la consultation sur ces problèmes d'emploi et de formation professionnelle, comme, plus généralement, sur le plan économique. Les cadres constituent en effet, de plus en plus, dans les entreprises modernes, un échelon de salariés prépondérant dans l'intervention des décisions, le choix entre les options et la conduite même de l'affaire. Aussi le projet qui vous est soumis prévoit-il la création d'un collège électoral propre aux cadres dans les entreprises occupant plus de 500 salariés et comptant 5 p. 100 de cadres au minimum.

Une telle coopération n'est cependant possible que si, au sein de l'entreprise, l'esprit de dialogue prévaut sur l'esprit de contestation. C'est dans cette perspective que s'insèrent les dispositions du projet de loi relatives à la représentation syndicale au comité d'entreprise.

Certains estiment, je le sais, que le comité d'entreprise est une chose, que le syndicalisme en est une autre, et que l'un doit être isolé de l'autre.

Le débat avait déjà eu lieu il y a vingt ans ; des critiques s'étaient élevées contre l'insertion du syndicalisme dans les comités d'entreprises. Il y avait été répondu, aussi nettement que je le ferai moi-même, dans l'esprit de la Résistance, qui avait rassemblé des hommes de conditions sociales différentes et avait animé la préparation de l'ordonnance sur les comités d'entreprises.

C'est précisément pour traduire cet esprit que l'ordonnance de 1945 a prévu que les membres des comités d'entreprises seraient élus, sauf pour le dernier tour de scrutin, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, et que la loi de 1946 a conféré le droit à ces organisations syndicales de désigner elles-mêmes, en outre, un représentant syndical qui siègerait au comité d'entreprise avec voix consultative.

C'est précisément pour renforcer cet esprit que certaines dispositions ont été introduites dans le projet de loi qui vous est soumis.

Ce faisant, le projet du Gouvernement ne modifie pas une situation admise depuis vingt ans. Il se borne à donner à ces représentants syndicaux, qui sont obligatoirement des salariés de l'entreprise — la jurisprudence le considérait, le projet de loi le confirme — les mêmes garanties de protection et les mêmes facilités de travail qu'aux membres élus du comité. Encore ces mêmes facilités de travail, c'est-à-dire le crédit mensuel de vingt heures payées pour l'exercice des fonctions au comité, ne sont-elles données, pour éviter d'alourdir la charge des petites entreprises, que dans les entreprises occupant au moins 500 salariés. Le sens de ces deux dispositions est clair. En ce qui concerne la première, il n'y a pas de raison pour que les représentants syndicaux, qui sont aussi souvent exposés que les représentants élus, ne bénéficient pas de la même protection contre les licenciements. Quant au crédit d'heures, comment peut-on assurer une bonne préparation des séances des comités d'entreprises, un examen minutieux des dossiers qui lui sont soumis, examen qui peut par exemple requérir des consultations et des échanges de vues, si un minimum de facilités n'est pas accordé ? Le crédit d'heures n'a pas d'autre sens.

Je n'innove d'ailleurs pas en la matière, je le dis en toute modestie : un certain nombre d'accords d'entreprises contiennent déjà des clauses concernant le représentant syndical au comité. Il y a là un signe de progrès concerté dans les relations professionnelles dont je me réjouis vivement et qui apporte aux dispositions qui vous sont soumises ce que j'appellerai la « caution de la réalité ».

Ces dispositions se rattachent à l'objectif que j'ai déjà évoqué et qui inspire l'ensemble du projet : renforcer l'esprit de dialogue dans l'entreprise.

En rapprochant, notamment dans les grandes entreprises, la situation des représentants syndicaux de celle des représentants élus, le présent projet se borne à consacrer les données de fait qui s'observent déjà dans la majorité des cas. Personne ne peut nier, en effet, qu'au sein des comités le dialogue ait lieu aussi avec les organisations syndicales qui inspirent les positions prises par les représentants élus, élus d'ailleurs en règle générale sur leurs propositions, et qui exercent eux-mêmes le plus souvent des fonctions syndicales. C'est le concours du syndicat qui permet aux membres du comité de replacer les problèmes débattus dans un contexte économique et professionnel plus large, qu'il faut

considérer si l'on veut comprendre certaines décisions importantes du chef d'entreprise, en matière d'emploi notamment. C'est aussi l'initiative syndicale qui est à l'origine des programmes de promotion des membres élus des comités, programmes dont le développement permet aux membres d'assumer plus efficacement leur responsabilité. Pourrait-on d'ailleurs imaginer un syndicalisme qui situerait son intervention au seul niveau des branches d'activité ou des régions, alors que ce sont les problèmes de l'entreprise qui concernent immédiatement et directement les salariés ? C'est au demeurant au sein des comités que les représentants syndicaux peuvent prendre le mieux conscience des aspects concrets de la vie de l'entreprise et de son environnement économique, conscience qui ne peut manquer de retentir sur leur action, même extérieure au comité.

Il ne s'agit pas — je crois devoir le souligner — de remettre en cause les principes posés par les textes en vigueur depuis vingt ans ; il s'agit simplement de reconnaître une donnée de fait — le rôle des syndicats au sein et à côté du comité — et la vanité de la fiction selon laquelle l'action du comité se situerait sur un plan auquel le syndicat n'aurait pas accès. En rapprochant la situation des représentants syndicaux au comité de celle des membres élus, en permettant, dans les grandes entreprises, aux représentants syndicaux de préparer, eux aussi, les séances du comité, le présent texte atténue une disparité, déjà dénoncée par l'évolution sociale, entre ces deux formes de représentation du personnel. C'est pourquoi les représentants syndicaux doivent pouvoir davantage trouver au sein du comité d'entreprise — où ils sont déjà d'ailleurs, je le répète, depuis 1948, sans que cela ait été contesté par personne — les moyens de rendre leur action syndicale plus constructive, l'esprit de coopération n'altérant pas leur vocation naturelle de contestation, mais la gardant d'être vaine et stérile. La protection dont ils seront dorénavant l'objet leur apportera la liberté d'esprit, le crédit d'heures dont ils bénéficieront leur apportera le temps de réfléchir, de s'informer et de comprendre. Le projet de loi va ainsi, avec son originalité propre, dans le sens d'une évolution générale, dont témoignent tous les grands pays industriels modernes.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Elles constituent donc un effort pour orienter les comités vers l'examen concret et constructif des problèmes qui se posent aujourd'hui dans les entreprises et pour adapter l'institution à un contexte économique et social qui n'est plus celui de 1945. A cet égard, une même démarche inspire l'ensemble de ces dispositions : aller aussi loin que possible dans les directions qui semblent requises par la situation présente et par ce moment de notre histoire sociale, mais s'arrêter avant que ce qui est imaginé devienne inapplicable, parce que incompatible avec nos traditions et nos façons de voir.

C'est l'unité de cette démarche qui donne à ce projet sa cohérence, que compromettrait tout bouleversement majeur.

Je suis décidé de mettre en œuvre tous les moyens dont dispose mon département, et ceux dont il disposera si vous votez ce texte, pour veiller à ce que la loi soit d'autant plus strictement respectée que les innovations volontairement limitées qu'elle apporte lui confèrent un caractère plus pragmatique et une portée plus réaliste. Dans cette perspective, la réorganisation prévue des services de l'inspection du travail, ainsi que les encouragements apportés aux efforts universitaires et syndicaux en matière de formation ouvrière, constitueront des éléments favorables au succès de l'entreprise.

Mais, en dernier ressort, l'intervention de l'administration, aussi attentive et continue qu'elle soit, tendra essentiellement à combattre les carences et les entraves, à dénouer les difficultés, à conseiller les parties. Elle ne suffira pas à conférer à l'institution son sens et sa vie, que seuls pourront lui donner ceux en qui elle s'incarnera. Je crois que nous pouvons leur faire confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez fait ressortir, par votre exposé, la qualité du projet en discussion, fruit de votre travail et je ne pense pas qu'il soit utile, dans ce rapport, de trop insister sur le développement du contenu technique de votre réforme.

Je voudrais situer mon intervention sur le plan psychologique dans lequel s'intègre ce débat sur les comités d'entreprises.

Quel que soit le domaine considéré, la technique atteint la perfection mais elle a toujours besoin de deux moyens d'expression essentiels : l'homme et l'outil.

Le premier comme le second ont incontestablement subi les modelages du progrès mais, aujourd'hui plus qu'hier, lorsqu'on veut faire usage d'un outil, il est bien nécessaire d'en comprendre les formes et non moins nécessaire de bien s'en expliquer le fonctionnement.

Cette discipline, entre autres avantages, permet de mieux mettre au service des connaissances acquises, de la technique possédée, l'outil démultiplicateur grâce auquel il sera possible de réaliser. Encore faut-il, bien sûr, posséder et la technique et l'outil et encore faut-il être animé d'une réelle volonté de réaliser.

Pour ce qui concerne l'important sujet soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, ce fut d'abord aux hommes que pensèrent les législateurs de 1945, considérant que le grand mouvement de libération nationale du moment devait être suivi d'un non moins grand mouvement de libération sociale. Ils estimèrent que la liberté politique retrouvée — à quel prix ! — devait, pour connaître son plein épanouissement, être prolongée d'une liberté sociale, indispensable et complémentaire.

Ils créèrent alors l'outil et, sous la signature du général de Gaulle et de trois de ses ministres, fut publiée l'ordonnance du 22 février 1945 qui instituait les comités d'entreprises.

Les hommes et l'outil ont aujourd'hui vieilli de vingt ans, vingt ans au cours desquels furent, et aussi ne furent pas, créés des comités d'entreprises, vingt ans pendant lesquels a pu être expérimenté un nouveau mode de gestion basé sur un principe nouveau.

Quelles conclusions peut-on tirer à la veille de ce vingtième anniversaire ? Quels sont les sentiments des hommes ainsi mis en présence et dans quel état se trouve l'outil ?

En répondant à ces questions, il serait déjà possible de faire le point.

Il a été dit que les grands esprits discutent des idées, les esprits moyens des événements et que les autres n'abordent, eux, que les problèmes de personnes.

Cette formule, qui peut être de nature à satisfaire les contemplatifs de la philosophie, constitue un procédé d'analyse d'intérêt, surtout si l'on veut être réaliste et surtout si l'on a le courage de voir les choses telles qu'elles sont.

Les idées, les événements et les hommes constituent les trois chapitres principaux du rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des affaires sociales et dont je vais sommairement soumettre les grandes lignes à l'Assemblée. L'idée, la grande idée qui a présidé à l'élaboration de l'ordonnance de 1945 était basée sur la coopération, la coopération entre tous ceux qui participent à la production et dont le sort est lié à celui de l'entreprise, c'est-à-dire entre tous les employeurs et tous les employés.

L'objectif de cet effort commun était précisé en ces termes dans l'article 2 de l'ordonnance de 1945 : « Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ».

On pouvait penser qu'un tel objectif serait de nature sinon à susciter l'enthousiasme des intéressés, du moins à rallier leur approbation unanime.

Les événements ou, plus exactement, les faits qui les ont caractérisés peuvent être appréciés selon deux cas bien distincts, étant entendu que, parlant des événements, on parlera inévitablement des hommes, la nature des premiers étant conditionnée par l'état d'esprit des seconds.

Les événements peuvent être classés en deux catégories. Il y a, en premier lieu, les entreprises dans lesquelles aucun comité d'entreprise n'a jamais été constitué. En France, où 25.000 établissements emploient plus de cinquante salariés — effectif minimum exigé pour la création d'un comité d'entreprise — on ne compte que 9.000 établissements possédant un comité d'entreprise.

Encore convient-il de préciser que, sur les 9.000 comités ainsi créés, 3.000 seulement peuvent être estimés en état de fonctionnement satisfaisant.

La première raison de cet état de chose est qu'il s'est révélé difficile de créer des comités dans les petites et moyennes entreprises. Les contacts entre employeurs et employés y sont certes fréquents, mais les problèmes demeurent aux dimensions de l'entreprise et les dialogues ont souvent lieu « sur le tas », sans que personne n'éprouve le besoin de « programmer » les réunions, ni de les tenir dans l'isolement d'un local spécialement affecté à cet usage.

Deuxième raison : l'absence de candidats, soit parce qu'il n'y a pas dans l'entreprise considérée de salariés animés par la vocation syndicale, soit parce que, s'il s'en trouve, l'attitude de certains patrons constitue une très réelle invitation à la prudence.

Le deuxième cas concerne les entreprises qui possèdent un comité. Les conclusions d'une analyse chiffrée font apparaître que 20 à 30 p. 100 des établissements qui emploient plus de cent cinquante salariés ont un comité d'entreprise et que ce pourcentage atteint ou dépasse 50 p. 100 dans les entreprises comptant plus de cinq cents salariés, la progression étant fonction de l'importance de l'établissement.

A ce point de mon propos, il n'est pas de meilleure source d'information que l'avis exprimé par les intéressés eux-mêmes qui peuvent, à leur tour, être classés en deux catégories : ceux qui, selon l'expression d'un chef d'entreprise, jouent le jeu et ceux qui ne le jouent pas.

Pour ne pas terminer mon analyse sur une mauvaise impression, je parlerai d'abord de ceux qui ne jouent pas le jeu.

J'ai rencontré, en quinze années d'action militante, et surtout à l'occasion de la préparation de ce rapport, des présidents de comité d'entreprise satisfaits d'eux-mêmes, de leur entreprise et de leur comité. Ce dernier se réunissait régulièrement, ils en assuraient non moins régulièrement la présidence et, à part quelques accrochages d'importance secondaire, tout se passait pour le mieux dans le meilleur des comités.

En réalité, ces présidents de comité d'entreprise étaient parfaitement conscients de leur supériorité car ils écrasaient littéralement leurs interlocuteurs par le poids de leur formation, le volume de leurs informations, qu'ils savaient renforcer par l'alternance d'interventions diplomatiques ou autoritaires. Bref, pour eux, le comité d'entreprise marchait bien parce qu'il ne servait rigoureusement à rien.

J'ai aussi rencontré, du côté patronal, des lutteurs authentiques, décidés à accepter le combat et non moins décidés à rendre coup pour coup aux coups nombreux qui leur venaient d'organisations syndicales pour lesquelles le comité d'entreprise n'avait pas joué le jeu, non par attitude occasionnellement négative, mais par une discipline à laquelle ils se soumettaient d'autant plus volontiers qu'ils puisaient leur inspiration dans une idéologie politique tracée hier et ailleurs.

Pour eux, le comité d'entreprise était non pas un outil, mais une arme à utiliser sans réserve et sans faiblesse dans la lutte engagée contre le patron, une arme dont ils regrettaient que la lame ne fût pas plus lourde et le profil plus effilé.

D'ailleurs, cette discipline n'était que l'application de déclarations officielles qui, en 1947, traduisaient les sentiments de certaines organisations syndicales puisqu'on affirmait que le comité d'entreprise était une arme au service de la lutte des classes.

Dans ces conditions, le combat ne risquant pas de cesser faute de combattants, beaucoup de comités d'entreprises se sont transformés en véritables champs de bataille.

Dès lors on peut dire, en ayant le souci d'être réaliste et de voir les choses telles qu'elles sont, que s'il est des patrons qui entendent poursuivre la lutte engagée par des aînés qui n'ont pas compris, et des syndicalistes qui, pour s'emparer du navire — c'est l'expression même de l'un d'entre eux — veulent d'abord le faire couler, que ni les uns ni les autres ne respectent la volonté des novateurs de 1945.

On peut dire aussi, monsieur le ministre, que votre volonté de réformer et notre non moins grande volonté de vous approuver risquent de nous conduire à perdre notre temps. En effet, ai, croyant nous consacrer à des hommes animés d'une volonté de coopération, nous n'avons affaire qu'à des interlocuteurs animés par une profonde volonté de contestation et d'affrontement, nous perdrons notre temps, car ces gens-là ne nous comprendront pas.

M. Raymond Boisdé. Très juste !

M. le rapporteur. Nous en serions effectivement là en 1965 et nous pourrions dresser ce bilan négatif et inquiétant des relations entre salariés et employeurs s'il n'existait pas des patrons et des salariés qui, ayant compris les dangers d'un tel affrontement, sont décidés à ne pas en admettre le prolongement et à unir leurs efforts.

Je n'ai pas dressé la liste des entreprises au sein desquelles, par l'intermédiaire des comités d'entreprises, vivent et travaillent des hommes décidés à coopérer. Mais même s'il n'en existait qu'une, elle justifierait l'attention que nous aurions le devoir de lui consacrer, d'autant que ces hommes, qui ne sont ni des utopistes ni des démagogues, sont venus nous dire ce qu'ils pensaient des comités d'entreprises et comment fonctionnait celui auquel ils appartiennent ou dont ils ont la présidence.

Pour eux — le principe ayant été sanctionné par le législateur — c'est à eux, directement intéressés, qu'il appartient de régler dans le détail ce mécanisme de coopération par la voie des conventions collectives.

On peut même dire que lorsque nous, législateurs, prenons connaissance de certains accords, notre volonté de réforme apparaît parfois, par rapport à la réalité, sérieusement en retrait.

C'est compte tenu de cet ensemble de faits, où la négation des uns est compensée par l'affirmation des autres, que vous avez tenu, monsieur le ministre, à modifier l'outil précieux que doit être le comité d'entreprise. Insignifiant pour les uns, excessif pour d'autres, ce projet, à mon avis, a été suffisamment controversé pour que nous le considérions comme nécessaire. Il répond pour l'essentiel aux préoccupations que vous avez développées dans votre exposé mais que je crois utile de rappeler.

Il s'agit d'abord de permettre aux élus du comité d'entreprise d'intervenir plus efficacement dans la solution des problèmes que posent l'emploi et la formation, spécialement celle des jeunes travailleurs.

Les commissions spécialisées qui seront créées dans les entreprises employant plus de 300 salariés permettront aux élus du comité d'entreprise une intervention plus directe dans la solution de ces problèmes.

Le comité d'entreprise devra — c'est à mon sens un point important de cette réforme, qui fait l'objet du paragraphe 3^o de l'article 3 et qui est malheureusement mis en évidence par l'actualité — être obligatoirement saisi et en temps utile de tous les projets de compression du personnel afin que l'inspecteur du travail puisse juger en connaissance de cause.

L'information a également bénéficié d'une attention particulière puisque sa fréquence a été ramenée à trois mois bien que le principe d'une information annuelle soit maintenu.

Le projet prévoit aussi que les membres des cadres qui, en raison de leur formation, doivent être des participants de qualité dans les travaux des comités d'entreprises, pourront être élus par leurs pairs, et que, dans les entreprises employant plus de 500 salariés avec plus de 5 p. 100 de personnel cadre, sera créé un collège qui leur sera spécialement réservé.

Tels sont les principaux points de cette réforme, que j'ai développés dans mon rapport écrit.

L'application de ce projet ne pourra être effective que dans la mesure où il sera tenu compte d'un certain nombre de considérations, dont deux sont particulièrement importantes.

Il faut d'abord et surtout que l'état d'esprit des participants — employeurs et employés — les dispose à unir leurs efforts.

Il est ensuite indispensable qu'une formation minimale de base, tant psychologique que technique, garantisse l'efficacité de cette coopération, sans laquelle toute idée de participation serait illusoire.

Parallèlement, et dans l'hypothèse d'une mauvaise interprétation de la loi, ou dans l'éventualité d'un refus d'application — je me suis réjoui d'entendre M. le ministre du travail envisager la réforme des services extérieurs de son ministère — il importe que ceux qui ont la mission de faire respecter la volonté du législateur puissent se faire respecter d'abord eux-mêmes, et ensuite appliquer les décisions du Parlement.

Le débat qui va s'ouvrir permettra à tous les parlementaires intéressés, par la discussion des articles et des amendements, de faire part de leur avis sur ce projet de réforme. Auparavant, je tracerai les grandes lignes de la toile de fond devant laquelle, inévitablement, s'installent tous ceux qui abordent le délicat problème des relations du capital et du travail.

Cette toile de fond peut faire l'objet d'une seule question : en 1965, pour la paix et la justice sociale dont on parle tant et depuis si longtemps, employeurs et employés peuvent-ils, doivent-ils envisager l'entreprise comme un bien commun et coopérer à son expansion ?

Ceux qui répondront non voteront contre ce projet. D'autres — je souhaite qu'ils soient nombreux — confirmeront par leur vote qu'ils admettent que la solution des problèmes sociaux ne réside pas plus dans l'abaissement des uns que dans la servitude de tous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Lathière, rapporteur pour avis. *Audiatur et altera pars*, ce que je traduirai un peu librement par : « il est souhaitable d'entendre un autre son de cloche ».

Le comité d'entreprise est une institution récente puisqu'elle date de l'ordonnance du 22 février 1945, complétée par la loi du 16 mars 1946. En vertu de ces textes, un comité d'entreprise doit être créé dans toute entreprise employant plus de cinquante personnes. Il est doté d'un pouvoir de décision en matière sociale. Pour le reste, il possède une simple compétence consultative.

Le comité d'entreprise n'a donc rien de commun avec les représentants du personnel dans les entreprises nationales, qui ont voix délibérante au sein du conseil d'administration et sont associés aux décisions, notamment dans l'ordre économique.

Comme vient de l'indiquer M. Caille, l'ordonnance de 1945 n'a atteint que partiellement ses objectifs.

Sur 23.800 entreprises employant plus de cinquante personnes dénombrées en 1962, on compte environ 9.000 comités; encore un certain nombre d'entre eux n'ont-ils qu'une activité épisodique.

Il n'appartient pas à votre commission de la production de rechercher les causes, d'ailleurs controversées, de cette application partielle de la loi qui a fait conclure certains, un peu hâtivement, à l'échec de cette institution.

Une thèse fréquemment avancée veut qu'il y ait, d'une part, manque d'intérêt des travailleurs à l'égard du comité d'entreprise et, d'autre part, hostilité de principe des chefs d'entreprise à l'existence même des comités.

En fait, du côté ouvrier, il y a souvent, notamment dans les petites entreprises qui n'ont franchi que récemment le seuil des cinquante salariés, une information insuffisante, ce qui explique l'absence d'initiative en vue de la constitution d'un comité d'entreprise. D'ailleurs, dans ces petites entreprises, le patron connaît bien tous ses salariés, il les côtoie chaque jour, leurs rapports sont fréquents et constants et la procédure solennelle de la réunion en comité semble superflue aux ouvriers eux-mêmes.

La plupart des patrons reconnaissent la nécessité de créer ou de maintenir dans l'entreprise des moyens permanents de communication, de dialogue et de coopération entre la direction et le personnel.

Toutefois — et il y a quasi-unanimité des chefs d'entreprise sur ce point — ce dialogue ne doit pas aboutir à un partage des responsabilités dans l'entreprise, la gestion ne pouvant être efficace que s'il y a unité de direction.

Un industriel non suspect d'hostilité à l'égard des comités d'entreprises a récemment souligné que l'autorité de direction, celle qui consiste à prendre les grandes décisions, notamment quand il s'agit d'investir, ne peut être ni déléguée ni faire l'objet d'une quelconque collégialité.

C'est pourquoi il existe, notamment dans certaines régions, des réticences très nettes à l'égard de cette institution; mais, la plupart du temps, c'est parce que la structure de l'entreprise et le rôle de son chef sont contestés par le syndicat numériquement le plus important que le dialogue est malaisé, voire impossible. Au lieu de l'association et de la coopération souhaitables, on ne rencontre souvent qu'une contestation systématique et stérile.

Le général de Gaulle a souvent parlé de « l'association ». Sa doctrine n'a pas suffisamment retenu l'attention des commentateurs. Sa vision est à la fois réaliste et tournée vers l'avenir. Le chef d'entreprise a besoin de l'active collaboration de son personnel et celui-ci doit savoir au sein de quel effort collectif agit l'effort individuel, quel est l'objectif commun et celui que chacun pourra viser; associés, dirigeants et salariés doivent procéder, ensemble, sous la conduite de l'Etat, à un examen des activités économiques et sociales du pays. Dès lors, la solution, sauf pour ceux qui préfèrent la dictature politique, réside dans la volonté commune des pouvoirs publics, des chefs d'entreprise, des cadres et des salariés de s'engager vers une communauté dans le travail et dans le bénéfice.

Les comités d'entreprises ont été fort critiqués lorsqu'ils furent imposés. Plus de vingt ans se sont écoulés depuis l'ordonnance constitutive. Dans de nombreux pays, des organismes similaires ont vu le jour. Le principal reproche auquel leur fonctionnement a donné lieu est l'emploi que des animateurs syndicaux ont parfois pu en faire.

Peut-être convient-il, après étude, de revoir les conditions de formation de ces comités et, par exemple, d'exiger, pour ceux qui veulent en faire partie, un temps de présence plus long dans l'entreprise.

Cependant, dans l'ensemble, nous devons reconnaître que leur apport social est positif.

Votre commission de la production et des échanges souligne que la participation du personnel à la vie de l'entreprise a des incidences très différentes suivant qu'elle s'exerce dans le domaine social, dans le domaine technique ou sur le plan économique. Rares sont ceux qui contestent le caractère bénéfique de cette participation lorsqu'il s'agit de l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ou du perfectionnement des méthodes de travail.

Depuis vingt ans, les comités d'entreprises ont présenté, dans cet ordre d'idées, une foule de suggestions très heureuses, qui sont tantôt le résultat de l'expérience collective des salariés, tantôt le fruit de réflexions personnelles modestement et anonymement confiées au comité par le canal de la « boîte à idées ».

Il ne fait de doute pour personne qu'en ces matières le comité d'entreprise est une institution féconde et source de progrès.

En particulier, l'action de ces comités a eu des résultats extrêmement satisfaisants en matière de formation professionnelle.

La participation du comité à la conduite générale de l'entreprise fait, au contraire, l'objet des plus âpres controverses. Les uns mettent l'accent sur la nécessaire unité de direction, les autres préconisent une « réforme de l'entreprise » qui associerait progressivement les travailleurs à sa gestion. La cogestion serait d'ailleurs tout à fait contraire à l'esprit de la loi. En effet, comme l'a fort justement souligné M. Caille dans son rapport très documenté, M. Parodi, ministre du travail, déclarait à la tribune de l'Assemblée, le 12 décembre 1944, qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à l'autorité du chef d'entreprise mais que le but désigné à la nouvelle institution était de faire à l'ouvrier « une place de réflexion et de pensée », de dégager une élite ouvrière qui passera du stade étroit de la technique au stade de la réflexion économique.

Mais cela n'est possible qu'à condition de prévoir une représentation appropriée des cadres. En effet, cette catégorie est l'une des plus qualifiées pour participer à l'activité du comité et il est souhaitable que des représentants des cadres aient l'occasion de donner leur avis devant les représentants des autres catégories du personnel sur les projets et mesures intéressant l'organisation et la gestion de l'entreprise.

Cependant, il n'y aura vraiment représentation des cadres que dans la mesure où il y aura un collège spécial de cadres.

Il est bien évident qu'on ne peut proportionner exactement la représentation des cadres dans cette institution à leur seul effectif dans l'entreprise. Voilà pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à ce qu'un représentant soit désigné par les cadres dans toutes les entreprises de 250 salariés au moins.

D'autre part, il lui a semblé utile de préciser que le crédit d'heures accordé au représentant syndical doit être utilisé dans le cadre des activités normales du comité d'entreprise et non au profit de la propagande syndicale. Cependant, il lui a semblé impossible de préciser cette activité sans la restreindre. C'est pourquoi elle vous propose un amendement, qui n'a aucun caractère restrictif par rapport aux buts divers que l'on peut assigner au comité d'entreprise.

Votre commission de la production et des échanges s'est trouvée d'accord avec le Gouvernement et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour estimer qu'il était particulièrement souhaitable que le comité d'entreprise fût informé avant toute décision mettant en cause la politique de l'entreprise ou son mode d'organisation et de gestion, notamment avant toute décision de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Mais, dans la mesure où une divulgation pourrait rendre impossible une opération commerciale ou financière en cours d'élaboration ou simplement envisagée, le chef d'entreprise souhaite légitimement que les informations qu'il donne aux membres du comité ne s'ébruitent pas. C'est pourquoi il peut demander à ces derniers de ne pas en faire état immédiatement, même auprès de leurs mandants. En leur communiquant les dites informations, il leur permet cependant de prendre position immédiatement et surtout d'étudier les implications de l'orientation envisagée, bref de préparer leur documentation et leur argumentation.

Si la violation du secret des informations qu'il confie n'est pas passible de sanctions pénales, il y a tout lieu de croire que le chef d'entreprise différerait à l'extrême la communication des informations les plus importantes et que le comité ne sera informé que des projets ayant un caractère anodin et sera appelé, dans tous les autres cas, à délibérer sur des opérations pratiquement irréversibles ou sur des décisions exécutoires, à trop bref délai.

C'est pourquoi la majorité de la commission a adopté l'amendement de M. Dusseaux, qui tend à substituer l'obligation de respecter le secret à l'obligation de discrétion.

La commission de la production et des échanges, je le répète, a examiné ce projet essentiellement sous ses aspects économiques. Elle tient néanmoins à souligner tout l'intérêt qu'il présente sur le plan social.

L'amélioration de la garantie de l'emploi et l'extension du crédit d'heures ne constituent sans doute pas des réformes sociales fondamentales. Cependant elles inciteront un plus grand nombre de salariés à s'intéresser et à participer aux comités d'entreprises et contribueront ainsi à renforcer une institution qui, vieille de vingt ans, ne connaît pas encore l'extension et ne rencontre pas tout l'intérêt escomptés en 1945.

Votre rapporteur se félicite de ce renforcement, car le comité d'entreprise est la structure indispensable sans laquelle un dialogue continu et fructueux ne peut ni s'instaurer ni se poursuivre entre employeurs et salariés.

L'amélioration de la qualité des informations d'ordre économique communiquées aux membres du comité d'entreprise et la consultation plus fréquente et mieux organisée de ces derniers les associera plus intimement à la discussion de tous les problèmes essentiels. C'est équitable car, M. Caille a eu raison de le souligner, les grandes options sont lourdes de conséquences aussi bien pour les salariés que pour les employeurs. Cette association, cette coopération plus étroite ne peuvent qu'accroître l'efficacité de l'entreprise, cellule et rouage essentiels de notre économie.

Il n'y aura cependant efficacité plus grande que dans la mesure où il ne sera pas porté atteinte à l'unité de direction, c'est-à-dire si dans l'application de la législation relative aux comités d'entreprises on s'en tient à ce développement nécessaire de la consultation des représentants des cadres et des autres salariés et si on ne tend pas à la transformer en une cogestion.

C'est sur ce point que votre commission de la production et des échanges est quelque peu en désaccord avec le rapporteur au fond du projet. M. Caille écrit, en effet, dans la conclusion de son rapport : « Il est normal que l'ouvrier veuille participer à l'exercice du pouvoir. Sans anticiper sur les formes que cette participation pourra prendre, la création des comités d'entreprises s'inscrit dans cette optique ».

Transformer le comité d'entreprise en une sorte de conseil municipal devant lequel le patron serait responsable tout comme un maire, ce n'est certes pas ce qu'on nous propose aujourd'hui, mais l'idée s'en trouve logiquement en germe dans les mots de « cogestion », et de « participation au pouvoir dans les entreprises ».

Mais c'est là déformer l'esprit de l'ordonnance de 1945 et les intentions du législateur de 1965. Votre rapporteur pour avis pense, quant à lui, que l'« association digne et féconde » souhaitée par le général de Gaulle n'implique ni l'anarchie ni l'émiettement du pouvoir de décision dont le régime d'assemblée nous a montré naguère, sur le plan politique, les effets néfastes.

Votre commission de la production et des échanges se félicite des dispositions inscrites dans le présent projet de loi parce qu'elles ont un intérêt certain du point de vue social et économique. Elle n'a pas cherché à y apporter des modifications importantes car elle s'est refusée à y voir l'amorce subreptice d'une réforme fondamentale de l'entreprise.

Son avis s'est inspiré enfin de la conjonction moderne de deux volontés dans l'entreprise : la volonté de se soumettre, de part et d'autre, aux nécessaires disciplines modernes, impératif de tout progrès économique et social, et la volonté d'initiative pour promouvoir, favoriser et faire épanouir un climat, un état d'esprit sans lesquels ne pourrait se réaliser le programme du Gouvernement que vous avez, monsieur le ministre, magistralement exposé à cette tribune, après celui que M. le Premier ministre Georges Pompidou avait présenté le 13 décembre 1962 et dont je me permettrai de rappeler quelques extraits : « La collaboration des syndicats à la gestion économique de la nation sera recherchée et développée. Il ne s'agit pas, précisons-le bien, d'étatiser les syndicats à la liberté et à la diversité desquels le Gouvernement entend qu'il ne soit porté aucune atteinte. Il s'agit de renforcer l'unité nationale en associant bien davantage le monde du travail à la conduite de l'activité économique. »

« Il s'agit là d'une transformation profonde dans les rapports entre l'Etat, le patronat et les représentants ouvriers, qui ne pourra être menée que progressivement et avec l'accord de tous les intéressés. »

Cette voie est celle de l'avenir car, en fin de compte, ce projet s'inscrit dans le cadre du seul grand problème : celui du destin national.

C'est pourquoi votre commission, dans la sérénité qui la caractérise, vous demande d'accepter les quelques amendements qu'elle a présentés et donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur les comités d'entreprises est l'aboutissement naturel de toutes les phases successives des rapports entre patrons et ouvriers.

Pendant de longues années, deux classes de la société se sont constamment affrontées : celle qui payait selon sa propre autorité, et celle qui donnait son travail sans pouvoir en discuter le prix.

L'employeur, tenu par ses comptes, et peu gêné pour trouver de la main-d'œuvre, ne considérait pas comme prioritaire l'as-

pect humain de sa fonction. Il lui suffisait de payer au prix offert par lui ; dès l'instant qu'il fournissait du travail, il se sentait dégagé de sa principale responsabilité.

L'ouvrier, contraint de gagner sa vie et celle des siens, a dû longtemps supporter cette situation pénible qui l'amoindrissait et l'atteignait au moral et au physique.

Croyez bien, mes chers collègues, que la misère ainsi endurée ne s'efface jamais complètement. Quelques-uns d'entre nous ont eu, monsieur le ministre, à affronter les problèmes que vous avez à résoudre et vous admettez, j'en suis certain, qu'ils ne peuvent rester indifférents devant vos efforts et qu'ils cherchent à vous faire connaître comment ils voient l'ensemble des difficultés qui vous attendent et comment vous pourrez les surmonter.

Il est bien naturel qu'ils se souviennent de leur chemin de croix pour gravir les rudes sentiers de la promotion sociale et atteindre parfois — pas toujours — le rang auquel vous voudriez voir un plus grand nombre accéder. Aussi, je vous demande de ne voir, dans mon propos, que la volonté de vous éclairer et de vous aider.

Vous voudriez que, protégé par un comité d'entreprise bien charpenté, bien conduit, efficace, installé au cœur du monde du travail, l'ouvrier se sente à l'aise, rassuré, entendu, compris, défendu, et puisse s'épanouir en apportant à son tour à l'œuvre commune, toutes ses ressources. Vos efforts tendent à plus de sécurité du lendemain dans la permanence de l'emploi et vers plus de participation de l'ouvrier au profit de l'entreprise où il travaille, afin de l'entraîner, de l'encourager et d'améliorer et développer cette entreprise avec laquelle il devrait mieux se confondre. Il faudrait, semble-t-il, que ce ne soit plus le seul employeur qui tienne en main les destinées de ceux qui travaillent pour lui.

Mais vous ne recherchez pas les raisons profondes qui séparent les employés des employeurs, et vous pensez, en contraignant ces derniers par la loi, parvenir à déclencher cette coopération si souhaitable qui est l'un de vos principaux soucis. Vous savez que cela n'ira pas tout seul, mais vous croyez que petit à petit les uns et les autres se formeront aux contacts fréquents et qu'ainsi le résultat sera obtenu.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de dire pourquoi je ne crois pas que cette méthode soit la meilleure. La raison profonde, majeure, et toujours présente à chaque confrontation entre patrons et ouvriers, est qu'ils ne parlent pas le même langage. Les uns et les autres ne sont pas assez préparés pour prendre le départ sur cette voie pleine de promesses mais aussi d'écueils, avec toute la foi et l'énergie nécessaires. Pourtant votre projet se présente comme une grande idée admise par tous, mais qui ne parvient pas à entraîner les foules auxquelles elle s'adresse. Vous constatez, en 1965, le peu de succès de cette loi votée en 1945. Pourquoi ? Croyez-vous vraiment que l'obstruction patronale en soit la seule raison ? Ne pensez-vous pas, au contraire, que si les sentiments qui ont été à la base de la recherche de cette coopération ouvrière et patronale avaient bien été traduits par les textes soumis au législateur en 1945 et remplis d'effets heureux pour les bénéficiaires, cette loi aurait encore besoin d'être plaidée, comme elle l'est aujourd'hui, vingt ans après son adoption ?

En fait, l'esprit de coopération n'est pas né. Les syndicats patronaux et ouvriers s'affrontent et ne se recherchent pas. Même avec la plus parfaite courtoisie, le combat continue comme au temps de *Germinal* et si Zola n'est plus là, les positions restent les mêmes, car elles traduisent une forme d'auto-défense. Ce ne sont pas les auditions des personnalités du C. N. P. F. et de la C. F. D. T. des 27 avril et 4 mai derniers, en commissions spécialisées, qui me feront changer d'avis, au contraire.

Que faudrait-il pour, enfin, changer ce climat ? Je vous l'ai dit au début de mon propos : parler le même langage. Le patron, encore de nos jours, est souvent un ancien ouvrier établi à son compte en qualité d'artisan, dont l'affaire s'est développée parce que la branche exploitée, souvent un brevet, était bonne et que la gestion l'était aussi.

Son fils, formé à ses côtés, lorsqu'il en est digne, conscient des efforts de son père, l'a développée à son tour. Sans remonter à Bernard Palissy, souvenez-vous que les plus importantes affaires industrielles américaines et françaises ont débuté ainsi.

Il y a donc, au départ, une notion de propriété qu'il faut respecter dans l'intérêt du monde du travail. Car si cela n'était plus admis, que feraient demain ceux qui, aujourd'hui, réclament leur juste part ?

Les ouvriers sentent bien ce danger d'ailleurs, et ils se demandent comment nous pourrions assurer leur promotion sociale, leur épanouissement, leur accession à un niveau que nous recherchons tous, avec au départ les entraves de l'insécurité.

Il faut pourtant atteindre ce but, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et vous êtes un de ceux qui s'y attachent depuis longtemps.

Je ne ferai qu'évoquer, en passant, les problèmes que l'automatisation va nous poser dans un avenir proche. Nous devons envisager cette phase de l'économie qui bouleversera à son tour toutes nos conceptions actuelles et y être très attentifs.

Faudra-t-il tout planifier, ordonnancer, contrôler pour que soient possibles la stabilité de l'emploi et la progression des salaires ? Si l'on répond oui pour notre pays, on ne peut cependant exiger une telle organisation du travail que dans la mesure où elle sera étendue à toute notre sphère d'échange, c'est-à-dire au Marché commun et dans les mêmes conditions. Et il ne faut pas penser uniquement aux entreprises qui ne travaillent qu'en série, comme pour l'automobile par exemple, mais à celles qui traitent des affaires sur devis, sur plans et avec lesquelles les syndicats ne pourront discuter qu'au vu des résultats. Les informations dans ce cas pour les programmes de production seront nécessairement maigres.

Mais revenons à la loi. Si elle est bonne, elle doit pouvoir être appliquée partout où cinquante compagnons seront employés puisque ce nombre est le critère choisi.

Pratiquement, comme elle nous est proposée, la loi fonctionnera là où les éléments syndicaux seront formés pour cette tâche. Mais ils seront en si petit nombre que les autres représentants syndicaux handicapés et mal armés pour les discussions à prévoir, resteront à côté de la coopération parce qu'ils ne pourront trouver de solutions aux problèmes posés. Ce qui n'apparaît pas dans les contacts entre syndicats patronaux et ouvriers, c'est le lien qui devrait les réunir, lien que vous proposez d'améliorer, mais qui n'existe pas.

Alors, que faut-il faire ? Les hommes accepteraient-ils de se perfectionner, ce qui suppose en tout premier lieu de s'inscrire en faux contre la facilité ? Il faut, à mon avis, commencer par le commencement. Pour parler le même langage, il faut avoir la même formation de base que son interlocuteur. Parallèlement à votre projet, il faut donc mettre en place le plus rapidement possible une école nationale des cadres syndicaux. Cette école aurait pour mission de former des délégués à compétence économique. Une préparation des élèves, inscrits à des cours gratuits par correspondance et à des « amphithéâtres » périodiques audiovisuels, permettrait de sélectionner les éléments les plus aptes à suivre avec profit l'enseignement de l'école nationale des cadres supérieurs.

Cette école serait gratuite et les ouvriers qui y seraient admis seraient payés à leurs salaires habituels, par le ministère intéressé, comme cela se pratique actuellement pour les écoles de formation professionnelle accélérée.

Ces cadres recevraient, en fin d'études, un diplôme donnant droit d'exercer, ce qui couvrirait les bénéficiaires et leur assurerait toutes les protections utiles et nécessaires.

Les syndicats ouvriers étant désormais éclairés par leurs délégués aux comités d'entreprises et mis à même de discuter d'égal à égal avec les syndicats patronaux, il deviendrait possible, sinon facile, de déterminer la part de chacun dans les profits, sans altérer ni même mettre en danger le bien de tous, l'outil de travail que constitue l'entreprise.

Cette perspective correspond au souci des employeurs qui admettent et recherchent le dialogue. Malgré l'impératif de conserver intacte l'entreprise, il faudra — sans aucun doute — comme cela se passe déjà dans plusieurs pays étrangers, distribuer aux travailleurs, sous une forme à définir, la part de salaire différé actuellement retenue en totalité pour les investissements.

Mais je vais plus loin.

Les responsables syndicaux intégrés dans la marche des affaires devront s'intéresser aux problèmes économiques de la nation et ce prolongement naturel de leur fonction syndicale permettra ainsi l'harmonie et l'équilibre que vous recherchez.

Ils auront alors une connaissance entière et parfaite — je l'espère — des problèmes avec lesquels ils seront constamment confrontés.

Il est évident que le syndicalisme devrait, lui aussi évoluer, et abandonner l'esprit purement revendicatif dans l'entreprise, puisqu'il lui faudrait accepter la forme coopérative. Le syndicalisme revendicatif n'en disparaîtrait pas pour autant, mais il ne devrait pas se trouver au sein de l'entreprise en opposition avec le syndicalisme coopératif, de forme plus technique.

Ce n'est pas tout. Si nous tirons toutes les conséquences du principe, il faudra créer une magistrature spécialisée — patronale, ouvrière et économique — qui réglerait les problèmes

posés par les rapports entre comités d'entreprises et employeurs et dont la compétence s'étendra aux litiges, salaires, horaires et temps de travail, suppressions d'emplois, mises à la retraite, reconversion des entreprises, grèves.

Je crois en effet que nous n'échapperons pas à cette rançon du progrès qui nous obligera à garantir toujours plus de justice à tous ceux qui auront de plus en plus de responsabilités, soit qu'ils donnent des ordres, soit qu'ils en reçoivent.

Le but que nous recherchons, auquel je souhaite de toutes mes forces que nous parvenions, c'est que la grève ne soit plus nécessaire à ceux qui la font, ne trouble plus ceux qui la subissent et désarme ceux qui la recherchent. Ces derniers mots, je les ai déjà prononcés à cette tribune en 1963, à l'occasion des grèves dans les services publics. Ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, qu'ils restent présents à mon esprit. Ils sont le fruit de cinquante années de contacts permanents avec tous les problèmes que vous retrouvez dans la création de vos comités d'entreprises.

Les idées que je vous soumetts méritent de mieux retenir l'attention de vos services. Souvenez-vous, en particulier, monsieur le ministre, de la réponse encourageante que vous avez faite le 29 mars 1963 à mon projet de pécule des heures supplémentaires qui permettrait d'abaisser, à terme, l'âge de la retraite en avantageant l'employé et sans léser l'employeur. L'idée n'a pas été suivie par votre département ainsi que je l'ai constaté en recevant votre correspondance du 11 juin suivant. Le président Capitant à qui j'ai communiqué mon projet et votre réponse a pu constater, lui aussi, que l'étude n'avait pas été poussée suffisamment par vos services. Si elle l'avait été, il semble que les derniers remous sociaux chez Peugeot auraient pu être évités.

C'est pourquoi je vous demande instamment de vous pencher sur les quatre points suivants qui me paraissent devoir retenir votre attention : création d'une école nationale de formation des cadres syndicaux, utilisation de ces cadres dans l'économie générale de la nation, institution d'une magistrature économique, distribution du pouvoir d'achat différé.

Je persiste à croire qu'il est possible de trouver des solutions, au moins momentanées, aux problèmes qui vous préoccupent et qui deviennent irritants et souvent générateurs de troubles quand ils sont abordés trop tard.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous dire. Je vous remercie, ainsi que mes collègues, d'avoir bien voulu y prêter votre attention. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duvillard. Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., je demande une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Je vais suspendre la séance, étant entendu qu'à la demande du Gouvernement j'appellerai, à la reprise, quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour, les trois premiers soutenus par M. le ministre des forces armées et le quatrième, par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Puis, nous reprendrons le présent débat.

M. Louis Odru. Y aura-t-il encore une caméra de la télévision à ce moment-là ? (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Albert Marcenet. Mais oui !

M. Fernand Grenier. On comprend l'intervention du groupe U. N. R. : il s'agit d'empêcher que ce soir un député communiste apparaisse à la télévision pendant son exposé ! (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Grenier, je tiens à vous rassurer tout de suite. Avant dix-neuf heures trente, l'Assemblée aura largement eu le temps d'entendre M. Dupont, premier orateur à intervenir maintenant dans ce débat. Ses déclarations seront donc enregistrées, n'ayez aucune crainte.

M. Fernand Grenier. Elles seront enregistrées... mais non diffusées !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire à son ordre du jour du lundi 28 juin après-midi, tout de suite après le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées, le projet de loi n° 805, autorisant l'approbation d'une convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

SERVICE NATIONAL

Discussion, en troisième et dernière lecture après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 4525, 1526).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national vient en dernière lecture devant notre Assemblée.

En première lecture, le texte avait été sérieusement modifié puisque le Gouvernement avait accepté un certain nombre d'amendements de la commission de la défense nationale, de la commission des finances et de parlementaires.

Le résultat est que le texte que nous avions approuvé et que la commission mixte paritaire avait retenu, est un texte à la fois de compromis et de transition.

Je crois, très honnêtement, qu'il n'était pas possible qu'il en fût autrement. Compte tenu des conditions militaires qui doivent déterminer en priorité ce que doit être le service militaire, des conditions financières et du phénomène démographique dont les conséquences vont se faire sentir, il était difficile sinon impossible de trouver une bonne solution. Celle-ci n'a pas la prétention d'être remarquable, mais son application doit être de brève durée. Le Gouvernement, comme les rapporteurs, et comme de nombreux intervenants, ont indiqué qu'il ne s'agissait que d'un texte de transition. Ce caractère a même été inscrit dans la loi, à l'article 3, paragraphe 2.

La commission de la défense nationale, qui a approuvé de nouveau ce texte pour sa troisième lecture, insiste beaucoup sur ce caractère de transition et elle souhaite, monsieur le ministre, que le budget que vous nous présenterez dans quelques mois permette à cette transition d'être de brève durée.

En effet, la transition sera d'autant plus courte que le nombre des engagés sera plus grand. Or un certain nombre d'articles — trois — apportent des modifications et des avantages substantiels au texte qui régissait jusqu'alors les engagements.

Des possibilités extrêmement intéressantes sont données aux jeunes, mais pour que ces possibilités soient réelles, il faudra que des crédits soient inscrits au titre III, en particulier pour le paiement de ces engagés, et pour assurer cette formation professionnelle que la loi promet de leur donner, et qui, aux termes de l'article 27, doit les préparer à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile.

Comme certains membres de la commission de la défense nationale, je souhaite que ces jeunes engagés soient à même d'acquérir dans l'armée des titres équivalents à ceux qui sont délivrés par l'éducation nationale ou tout simplement qu'ils

passent des examens identiques à ceux qu'organisent certains centres techniques. Mais il sera nécessaire que vous envisagiez à cet effet des écoles et des ateliers. Nous souhaitons tous que le budget de 1966 prévoie des autorisations de programme ou des crédits provisionnels permettant de mettre ce système sur pied.

Ensuite, le service militaire sera régi par le texte définitif pendant une longue durée. Dans combien de temps ? Nul ne le sait ; peut-être en 1970 ou en 1972. Ainsi que je l'indiquais, nous souhaitons que ce soit dans le plus bref délai.

Avant de conclure favorablement, monsieur le ministre, je vous poserais une question.

J'ai l'impression que ce texte a été admis par l'opinion publique. Mais nous sommes questionnés, les uns et les autres, en particulier sur le problème des dispenses. Certes, il est prévu que la notion de soutien de famille sera précisée par décret en Conseil d'Etat. Nous ne voulons pas nous substituer à lui, puisque nous avons désiré que cette notion soit suffisamment vague pour rester souple.

Mais nous avons aussi décidé que les fils ou frères de morts pour la France ou en service commandé soient exemptés du service militaire. Or, théoriquement, cette loi ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 1967. Comme les jeunes gens susceptibles de bénéficier de cette exemption sont peu nombreux, je souhaiterais que la loi pût être appliquée plus tôt, peut-être même dès sa promulgation.

M. Roger Julien. Très bien !

M. le rapporteur. Cette exemption immédiate serait juste et tiendrait compte de raisons sociales et surtout de raisons militaires, s'agissant de jeunes dont le père ou un frère est mort pour la France ou en service commandé.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez me répondre sur ce point. Nous pourrions alors engager de nouveau un dialogue à l'occasion de la discussion du budget de 1966 qui s'instaurera dans quelques mois.

Sous cette réserve et en attendant cette réponse, la commission de la défense nationale vous demande, mes chers collègues, comme en première lecture, d'accepter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. Pierre Messmer, ministré des armées. M. Le Theule, rapporteur, a émis un vœu et posé une question.

Le vœu émis tend à l'application rapide de la loi pour ce qui concerne notamment les avantages prévus en faveur des militaires de carrière engagés et rengagés.

Dès l'année 1966, ces avantages seront inscrits non seulement dans notre budget, mais dans la réalité des armées, au moins pour une large part, car je ne crois pas possible que nous prenions dès maintenant toutes les dispositions à ce sujet.

La question posée a trait à la situation des jeunes gens devenus orphelins du fait de la guerre ou d'accidents survenus en service commandé.

Sur ce point je peux donner à l'Assemblée nationale l'assurance que dès la promulgation de la loi nous prendrons les dispositions administratives nécessaires pour que ces orphelins soient dispensés du service militaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission de la défense nationale et des forces armées appelle l'Assemblée à se prononcer, en priorité, sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.

Je donne lecture de ce texte :

[Articles A à 45.]

TITRE 1^{er}

Définition et principes du service national.

« Art. A. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi. »

« Art. 1^{er}. — Le service national comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

« le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. »

« Art. 2. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

« Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

« — des cadres de carrière ;

« — des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles. »

« Art. 3. — Les obligations d'activité du service national ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur 24 mois. Elles comportent :

« — un service actif qui reste de 16 mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ;

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois. »

« Art. 3 bis. — Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

« — les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;

« — les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

« Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. »

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

« Art. 4. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre 18 ans dans l'année soit soumis dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

« Art. 5. — Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service. »

« Art. 6. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- « — aptes,
- « — ajournés,
- « — exemptés.

« Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi. »

« Art. 7. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

« Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

« Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

« Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe. »

« Art. 8. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

« L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

« — attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;

« — reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

« Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

« Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

« Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi. »

« Art. 9. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme. »

« Art. 10. — Les décisions du conseil de revision peuvent être déférées au tribunal administratif. »

« Art. 11. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire. »

« Art. 12. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient 19 ans accomplis.

« L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement. »

« Art. 13. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente. »

TITRE III

Exemptions et dispenses.

« Art. 14. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service. »

« Art. 15. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé. »

« Art. 15 bis. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité de service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

« Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses. »

« Art. 16. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-

d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi. »

« Art. 17. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret. »

« Art. 18. — Les situations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés. »

« Art. 19. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité. »

« Art. 20. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

« — les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

« — les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense. »

TITRE IV

Service militaire.

« Art. 21. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve. »

« Art. 22. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit « de devancement d'appel ».

« Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi. »

« Art. 23. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

« Art. 24. — Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci. »

« Art. 25. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve. »

« Art. 26. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

« Art. 27. — Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale à celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile. »

« Art. 28. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel

est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. »

« Art. 29. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

« a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2° ci-dessus. »

TITRE V

Service de défense.

« Art. 30. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

« Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

« A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

« Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense. »

« Art. 31. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables. »

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

« Art. 32. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessus. »

« Art. 33. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 34. — Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. »

« Art. 35. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

« Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi. »

« Art. 36. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. »

« Art. 37. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

« Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 38. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

« Art. 39. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. »

« Art. 40. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

« Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée. »

« Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat. »

« Art. 43. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif. »

« Art. 43 bis. — Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge. »

« Art. 43 ter. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

« Art. 44. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

« Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande. »

« A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. », sont remplacés par « gardiens de la paix de la Sécurité nationale et de la Préfecture de police ».

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« — l'article premier, alinéa premier, l'article 2, alinéa premier, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 71, 97, 98, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

« — les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950,

« — les articles 25 (alinéa 1^{er}), 26 (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959,

« — le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932,

« — les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935,

« — les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958. »

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Arthur Ramette. Le groupe communiste votera contre le projet.

M. René Cassagne. Le groupe socialiste aussi.

M. Jacques Duhamel. Le groupe du rassemblement démocratique votera également contre.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

CREATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1529, 1541).

La parole est à M. Le Goasguen, suppléant M. Voiquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Charles Le Goasguen, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc la troisième lecture du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Cette troisième lecture a été rendue nécessaire par un différend opposant le Sénat et l'Assemblée sur l'article 5 du texte, et plus précisément sur les dispositions concernant le recrutement par le rang des officiers d'administration du service de santé.

Vous savez, en effet, que le projet gouvernemental avait pour objet de créer un service pour l'ensemble des armées. Au moment de cette création, il était apparu que deux corps seulement devaient être fusionnés : celui de l'armée de terre et celui des troupes de marine. L'armée de l'air employant certaines parties de son personnel à des tâches similaires, compte tenu des besoins ou des affectations, ne disposait pas d'un corps particulier.

Dans l'armée de mer, il n'existait pas de corps particulier pour les officiers d'administration du service de santé ; mais les personnels nécessaires, après avoir suivi des cours à l'école de Cherbourg, étaient affectés soit à la branche « commissariat et santé », soit à la branche « comptables des matières ».

Ces personnels provenaient de deux filières, si je puis dire. L'école de Cherbourg accueillait, en effet, d'une part, des officiers mariniers ayant plus de quatre ans de service ou des officiers mariniers brevetés n'ayant eux que deux ans d'ancienneté. D'autre part, le concours était également ouvert aux secrétaires administratifs. Encore fallait-il que ces derniers aient eux-mêmes effectué, par exemple, cinq ans de service militaire, soit comme officier marinier, soit comme quartier-maître spécialisé.

Or, il est apparu que si la création de ce corps unique pour l'ensemble des armées entraînait la fusion des deux corps existants, la branche marine disparaissait sans espoir. Les officiers mariniers reçus au concours d'entrée à l'école de Cherbourg perdaient la possibilité d'une promotion.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux de porter remède à cette situation, a déposé devant le Sénat un amendement modifiant l'article 5 et aux termes duquel les sous-lieutenants d'administration du nouveau service de santé pourront se recruter, pour un cinquième, parmi les officiers mariniers et les sous-officiers de l'armée de l'air remplissant les conditions qui seront fixées par décret.

Voilà donc une issue offerte aux officiers mariniers et aux sous-officiers de l'armée de l'air.

Mais un souci demeurait. En effet, pourquoi ne pas résoudre le problème dans son ensemble ? En l'état actuel du texte et même compte tenu de l'amendement du Gouvernement adopté par le Sénat, le nouveau corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ne paraît pas ouvert aux secrétaires administratifs.

Votre commission de la défense nationale s'est préoccupée de cet aspect du problème. Pourquoi ? Parce qu'un examen des faits conduit à constater qu'actuellement l'officier en chef de ce service est un ancien secrétaire administratif. De même, deux officiers principaux sur trois, sept officiers de première classe sur dix et un officier de seconde classe sur cinq, sont d'anciens secrétaires administratifs. Quant à la promotion actuelle de l'école de Cherbourg, elle est composée de cinq secrétaires administratifs et de cinq officiers mariniers.

Bien sûr, à leur sortie de l'école, ils seront affectés à l'une ou à l'autre branche, suivant les besoins. Il est vrai que, dans cette promotion, quatre élèves seulement se préparent à entrer dans le service de santé : il faudra opérer un choix, car il n'y aura qu'une place budgétaire.

Telles sont les dimensions réelles du problème. Je crois qu'il fallait le dire, précisément pour éviter que, mal informés, nous ne nous laissions embarquer — si vous me permettez cette expression maritime — dans des discussions qui n'auront peut-être pas lieu de s'instaurer.

En effet, si l'école de Cherbourg va continuer à remplir son office et si l'on ne sortira plus de cette école pour aller dans la branche « service de santé », il reste que les officiers mariniers, comme les secrétaires administratifs, auront la possibilité de sortir dans la branche « commissariat » ou dans celles « comptables des matières » et dans quelques autres services annexes pour lesquels ils sont préparés.

Cependant, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez quel sort pourra être réservé à ceux qui, venant du cadre des secrétaires administratifs, ont été admis à l'école de Cherbourg.

Pourront-ils, en sortant de cette école, bénéficier des possibilités prévues par l'article 7, c'est-à-dire choisir l'intégration dans le nouveau corps ?

Nous aurions aimé également savoir quel sera le niveau du concours d'entrée à la section administrative de l'école du service de santé militaire. Je sais que, pour l'école de Cherbourg, c'est à peu près le niveau de la première partie du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Dernière question : les secrétaires administratifs, qui ont actuellement la possibilité de se présenter au concours d'entrée de l'école de Cherbourg, pourront-ils se présenter au concours d'entrée de la section administrative prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ?

Vos réponses, monsieur le ministre, seront de nature à nous permettre de faire le tour du problème. Mais, suivant l'analyse que nous venons de faire, l'importance très réduite de l'ouverture offerte aux secrétaires administratifs vers la branche « service de santé » est déjà une réponse à la dernière question.

Bien que cette branche du service de santé de l'armée de mer ait à sa tête des secrétaires administratifs ayant fait preuve de qualités, la commission, après avoir examiné tous les tenants et aboutissants de cette réforme, considère que cette fusion ne portera pas atteinte à la situation qui est la leurs si vous répondez favorablement, monsieur le ministre, à nos questions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je répondrai rapidement aux questions qui m'ont été posées par M. Le Goasguen, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je rappelle à l'Assemblée que le débat porte exclusivement sur l'article 5 de ce projet de loi, lequel prévoit le recrutement des sous-lieutenants d'administration du service de santé par deux voies : pour quatre cinquièmes, par la voie du concours les faisant accéder à l'école du service de santé militaire, section administration, et pour un cinquième par promotion directe des sous-officiers au grade de sous-lieutenant d'administration.

En ce qui concerne ce cinquième, l'amendement présenté par le Gouvernement et voté par le Sénat en deuxième lecture, se substitue à un texte qui, dans la forme et dans le fond, était très discutable. J'ai compris que cet amendement qui permettrait cette promotion directe, non seulement aux sous-officiers du service de santé de l'armée de terre, mais aussi à certains officiers mariniers et à certains officiers de l'armée de l'air qui rempliraient des conditions fixées par décret, donne satisfaction à la commission.

Reste le concours. M. Le Goasguen m'a demandé quel serait son niveau. Je réponds que ce sera celui du concours des services communs de l'armée de terre, c'est-à-dire le niveau du baccalauréat, première partie.

La deuxième question concernait les sous-officiers venant d'entrer à l'école de Cherbourg et dont la situation se trouverait modifiée à la suite du vote de ce projet.

S'agissant d'une situation déjà acquise, ces officiers mariniers seront intégrés, à leur sortie de l'école de Cherbourg, dans le corps d'administration du service de santé.

Je précise que ma réponse vise ceux qui sont actuellement à l'école de Cherbourg, c'est-à-dire dans une situation transitoire, quelle que soit leur origine. Au contraire, ceux qui entreront à l'école de Cherbourg après le vote de ce texte seront placés dans une situation tout à fait différente.

La dernière question, la plus importante, a trait aux secrétaires d'administration de la marine. Ces fonctionnaires peuvent actuellement, par le concours d'entrée à l'école de Cherbourg, être admis dans le corps des officiers d'administration du commissariat, section santé. Pourront-ils désormais être admis, par le même moyen du concours, à l'école du service de santé militaire, section administration, en vue de devenir sous-lieutenant d'administration ?

En première analyse, le texte du paragraphe 2 de l'article 5 le permet, puisqu'il dispose que les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent « pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire, admis, par concours, dans les conditions fixées par décret ».

Il conviendra donc qu'un décret ouvre à ces secrétaires d'administration l'accès à ce concours.

Je tiens à ajouter qu'il n'est pas question, dans le cas particulier, de limiter cet accès aux secrétaires d'administration de la marine, mais qu'il sera nécessaire d'étudier dans quelles conditions les fonctionnaires de la même catégorie de l'armée de terre et de l'armée de l'air pourront être admis à se présenter au même concours. Sous cette seule réserve, les secrétaires d'administration verront donc la réalisation d'un désir légitime, concordant d'ailleurs avec les intérêts véritables du service de santé.

Il est, en effet, de l'intérêt bien compris du service de santé que des candidats de bonne qualité se présentent en nombre suffisant à ce concours, qui par ailleurs sera ouvert chaque année.

Je pense que les indications que je viens de donner sont de nature à donner satisfaction à la commission de la défense nationale et à entraîner le vote favorable de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur ceux du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, au nom de la commission et, je crois, au nom de l'Assemblée, je vous remercie infiniment des précisions que vous avez apportées : elles apaiseront les craintes qu'on aurait pu avoir sur ce texte.

Aussi la commission souhaite-t-elle que l'Assemblée approuve ce projet à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 5 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire, admis, par concours dans les conditions fixées par décret ;

« — pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1^o) de la loi du 14 avril 1832 modifiée et parmi les officiers marinières et les sous-officiers de l'armée de l'air remplissant les conditions qui seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

CREATION D'UN CORPS DE PHARMACIENS CHIMISTES DES ARMEES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées (n^o 1519, 1542).

La parole est à M. Le Goasguen, suppléant M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Charles Le Goasguen, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, nous examinons une nouvelle fois le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées.

Vous vous souvenez des propos déjà échangés à ce sujet. On sait combien cette fusion est de nature, par les certificats qu'elle exigera en plus des études de pharmacie, à augmenter la qualité de tous ceux qui formeront ce corps.

Toutefois, si nous avons ainsi toutes raisons d'être satisfaits pour l'avenir, des mesures transitoires restaient à prendre.

L'Assemblée se souvient des différents amendements déposés et du sort qui leur a été réservé. Nous pouvons maintenant nous féliciter de ce que le Gouvernement, prenant en considération les remarques des uns et des autres, ait pris lui-même l'initiative de déposer devant le Sénat un amendement qui, s'il est voté aussi par l'Assemblée, permettra d'adopter définitivement ce projet de loi.

Cet amendement, qui institue des mesures transitoires, précise, à l'article 5, que : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, l'avancement au grade de pharmacien chimiste commandant et aux grades supérieurs sera organisé par décret distinctement pour chacun des corps fusionnés, sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet ».

Ce dernier membre de phrase pourrait paraître quelque peu curieux dans un texte de ce genre, mais il manifeste au contraire le souci du Gouvernement de ne pas pénaliser pour ainsi dire ceux que l'on voulait favoriser, en maintenant, par ces mesures transitoires, un avancement normal à l'intérieur de chacun des corps.

En effet, compte tenu des conditions particulières à l'avancement dans chacun de ces corps, sans l'adjonction de ce membre de phrase, ceux qui étaient déjà pharmaciens chimistes pouvaient voir leur avancement arrêté par la mesure transitoire proposée.

C'est ainsi, en tout cas, que la commission de la défense nationale comprend l'adjonction du membre de phrase : « sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet ».

C'est de cette manière que, dans le prochain tableau d'avancement, et jusqu'au 1^{er} janvier 1969, ce rétablissement de carrière, tel qu'il avait été souhaité par la commission de la défense nationale unanime, trouvera son application et qu'ainsi cette fusion sera aussi une bonne fusion.

C'est pourquoi la commission souhaite que l'Assemblée adopte ce texte tel qu'il lui est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 5 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le nouveau corps les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement. Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, l'avancement au grade de pharmacien-chimiste commandant et aux grades supérieurs sera organisé par décret distinctement pour chacun des corps fusionnés, sur la base d'effectifs théoriques déterminés à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE SUR LES RELATIONS ECONOMIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (n^o 805, 1539).

La parole est à M. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Mer, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention sur les relations économiques et sur la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et celui de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant.

Cette convention, qui tend à normaliser les rapports entre les deux pays, dans des domaines fort importants — encore que les investissements agricoles en aient été exclus — a été conclue à une époque où de nombreux textes étaient signés afin de régler le contentieux qui pouvait exister et d'adapter à des réalités nouvelles certaines données de la coopération franco-tunisienne.

L'accord que nous allons analyser répond à deux objectifs, le premier étant de combler un vide juridique.

En effet, depuis 1955, c'est-à-dire depuis l'accession de la Tunisie à l'autonomie interne, il existait bien un texte garantissant les droits, les activités, les biens et les investissements français en Tunisie. Mais ce texte, en raison du passage de la Tunisie de l'autonomie interne à l'indépendance, était considéré par les Tunisiens comme caduc. Il fallait donc combler ce vide : tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Il convenait également de rassurer nos ressortissants et de leur apporter les garanties et la protection indispensables sur le plan du droit international.

En effet, certaines réglementations de droit interne tunisien faisaient planer des menaces, aussi bien sur le plan des investissements que sur celui de l'exercice des activités professionnelles des nationaux français en Tunisie.

C'est pourquoi la convention que nous examinons maintenant a été signée en 1963.

Ses stipulations sont très classiques au regard du droit international.

Cette convention se réfère aux critères combinés du droit international et du traitement national, en ce qui concerne la protection des investissements, biens, droits et intérêts des ressortissants et sociétés de l'une des parties sur le territoire de l'autre.

Elle ne fait aucune distinction entre les investissements passés et les investissements futurs, alors que, au cours des négociations, les Tunisiens avaient d'abord émis le vœu que les seuls investissements futurs bénéficient de garanties importantes.

L'article 2 — ceci est très important — réserve la matière des investissements agricoles à des accords particuliers, dont certains étaient déjà intervenus lors de la signature de notre convention.

La convention ne s'applique donc qu'aux seuls droits, intérêts et investissements commerciaux, industriels et annexes. Il n'est pas inutile de le souligner, puisque le grave contentieux né en mai 1964, en raison de certaines initiatives tunisiennes, n'entre pas dans le domaine couvert par ce texte.

L'article 3 accorde, en matière de transferts, le maximum de garanties que nous pouvions escompter, en fonction de la situation de la balance des comptes tunisienne. Celle-ci a toujours été et demeure très déficitaire. C'est pourquoi une réglementation sévère des transferts avait dû être imposée en Tunisie.

Nos négociateurs se sont donc efforcés d'obtenir, tant sur le plan des principes que sur celui des réalités pratiques, le maximum de garanties et d'avantages possible, compte tenu des réalités économiques.

L'article 4 met à l'abri de toutes mesures discriminatoires les investissements, biens, droits ou intérêts d'ordre commercial ou industriel. D'ailleurs, il est à noter que, depuis la signature de ce texte, aucune dépossession ni expropriation dans les domaines industriel et commercial, n'a porté atteinte à nos intérêts.

Les articles 5 et 6 constituent des stipulations très classiques et ne donnent lieu à aucun commentaire.

En revanche, l'article 7, qui prévoit le régime de la nation la plus favorisée, est une clause à laquelle nos négociateurs tenaient beaucoup. En effet, si, à l'avenir, la Tunisie accorde des avantages particuliers à des investissements en provenance d'autres pays, notamment de pays européens, les investissements français en bénéficieront automatiquement.

Enfin, l'article 8, qui est également très important, fixe la procédure de règlement des litiges qui pourraient surgir entre les parties pour l'interprétation et pour l'application de la convention. Il prévoit le règlement des différends par voie de conciliation et surtout d'arbitrage, deux stipulations particulièrement intéressantes pour les nationaux français.

Les échanges de lettres qui complètent la convention proprement dite sont au nombre de deux.

Le premier confirme l'article 2 de la convention et exclut du présent accord le domaine agricole.

Le second — fort important — garantit l'exercice des activités professionnelles des Français résidant en Tunisie. Il a pour objet d'apaiser les craintes éprouvées par ces derniers à la suite de diverses mesures de droit interne tunisien, qui tendaient à exclure de certaines professions les non Tunisiens.

Ce second échange de lettres répond précisément à ces craintes et apporte des garanties très sérieuses : les commerçants français déjà établis en Tunisie pourront y exercer librement, pour une période de cinq ans renouvelable ; les membres des professions libérales, eux aussi, continueront à exercer librement leurs activités, et cela sans limitation de durée ; les salariés bénéficieront d'une autorisation de dix ans, également renouvelable ; enfin, les dossiers des nationaux français qui viendraient à s'établir en Tunisie seront examinés avec la plus grande bienveillance et les textes de droit interne tunisien seront interprétés de façon très libérale en leur faveur.

Depuis la signature de cette convention, certains événements ont pu altérer les relations franco-tunisiennes. Mais, il faut bien le dire — et la commission des affaires étrangères, unanime, l'a apprécié — ces événements n'affectent en rien les dispositions prévues par ladite convention. Ces vicissitudes ont surtout concerné les investissements agricoles. Or, nous l'avons vu, ce domaine est exclu du présent accord.

Aussi pouvons-nous en toute sérénité examiner le contenu de la convention, puisque de très nombreuses raisons plaident en faveur de son approbation.

La première, et la plus sérieuse, c'est que d'importantes garanties sont apportées aux biens, droits et intérêts des Français qui, résidant en Tunisie, ont des intérêts à défendre sur le plan industriel ou commercial.

Les représentants qualifiés de la colonie française de Tunisie — celle-ci est, certes, moins importante qu'autrefois, mais elle compte encore plusieurs milliers de personnes, dans certaines professions — ont d'ailleurs été très intéressés par les dispositions de ce texte et ont fait savoir à plusieurs reprises qu'ils souhaitaient que les assemblées parlementaires en permettent la ratification.

Par ailleurs, l'approbation de cette convention réserve évidemment tous nos droits quant aux biens qui ont pu être spoliés dans d'autres domaines et aux suites que nous entendons donner à ces affaires, ainsi qu'aux exigences que nous pourrions être conduits à formuler vis-à-vis du gouvernement tunisien.

Enfin, ce texte ménage l'avenir. Il n'est pas sûr que des capitaux très importants soient, à l'avenir, investis en Tunisie, car les données générales de l'économie tunisienne ne sont pas

particulièrement favorables à cet égard. Il n'en reste pas moins qu'il convient, malgré tout, d'envisager l'éventualité d'une amélioration de ces données économiques et, surtout, de donner un cadre juridique valable et solide aux investissements nouveaux qui pourraient être réalisés.

Pour toutes ces raisons, et surtout parce que les nationaux français de Tunisie sont particulièrement conscients de l'importance de cette convention et des garanties qu'elle leur donne, votre commission des affaires étrangères, unanime, demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la convention qui est aujourd'hui soumise à votre examen et que M. le rapporteur vient d'analyser très complètement, a été signée le 9 août 1963 par le Gouvernement français et par le Gouvernement tunisien, et approuvée le 31 décembre 1963 par le Parlement tunisien.

Elle se situe dans le cadre des accords que le Gouvernement négocie afin d'assurer la protection juridique non seulement des investissements mais aussi de l'ensemble des biens, droits et intérêts de nos compatriotes à l'étranger.

Cette convention ne fait pas de distinction entre investissements passés et investissements futurs et cherche à garantir les uns et les autres en se référant tant aux principes reconnus du droit international qu'aux critères de traitement national. Elle tend également à maintenir les droits acquis de nos compatriotes dans le domaine des activités professionnelles.

La procédure prévue pour le règlement des différends mérite de retenir l'attention.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, un différend n'est pas réglé, le recours obligatoire à un arbitrage international interviendra et la décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit.

Cette disposition constitue le mécanisme essentiel du fonctionnement de la convention. C'est, en définitive, au tribunal arbitral qu'il appartiendra d'apprécier si les normes fixées par celle-ci ont été de part et d'autre respectées.

La convention fournit ainsi le moyen de régler, sur le plan strictement juridique, les difficultés qui pourraient surgir à propos de son interprétation ou de son application.

Telle est l'économie du texte dont l'approbation vous est demandée. Il est permis d'espérer que sa mise en vigueur procurera les garanties nécessaires à nos compatriotes installés en Tunisie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis, le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant, convention et échanges de lettres dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITES D'ENTREPRISES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348, 1448, 1506).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dupont. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, l'institution des comités d'entreprise nous tient particulièrement à cœur. Elle fait partie des conquêtes sociales de la classe ouvrière au lendemain de la Libération.

Aussi, après vingt années de pratique, il était indispensable de faire le point sur les insuffisances de la législation en vigueur, sur les difficultés rencontrées, sur les obstacles dressés par le patronat au fonctionnement normal des comités d'entreprise.

Le 30 avril 1963, nous avons déposé une proposition de loi n° 268 que le Gouvernement a laissé dormir, comme tant d'autres, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle tendait à modifier la législation en vigueur, à la perfectionner selon les leçons de la vie, selon la riche expérience acquise. Nous voulions, en bref, que les comités d'entreprise puissent jouer pleinement et efficacement leur rôle, dans l'intérêt de la classe ouvrière, lequel est inséparable de celui de la nation.

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement ne répond pas à nos préoccupations.

Il est vrai que la classe ouvrière ne peut avoir l'illusion, dans les conditions du pouvoir personnel au service des intérêts financiers et industriels, de participer aux décisions concernant l'orientation de la production, son volume, l'utilisation des procédés techniques, la formation professionnelle, la gestion des entreprises.

Le Conseil national du patronat français vient d'ailleurs de le rappeler sans équivoque en déclarant : « En matière de gestion des entreprises, l'autorité ne peut être partagée. L'expérience constante montre que toute autre formule conduit à l'impuissance ».

Cette conception est également, quoi qu'en dise l'U. N. R.-U. D. 1., celle du Gouvernement.

Les nouvelles dispositions qui nous sont proposées revêtent quelques aspects positifs — par exemple à propos du représentant syndical, avec son crédit d'heures — mais elles présentent aussi des points négatifs en préservant la domination économique sans partage du grand patronat, en particulier pour les grandes entreprises.

Alors que la situation économique se dégrade, du fait des réductions d'horaires sans compensation, des licenciements, les pouvoirs des comités d'entreprise ne sont guère élargis ni renforcés.

Sous prétexte de concurrence, d'abaissement des prix de revient, les directions patronales continueront à réorganiser, à muter, à tenter de licencier comme bon leur semblera. D'ailleurs, l'expérience montre qu'en règle générale, lorsqu'un licenciement collectif est soumis à l'inspection du travail, celle-ci donne raison au patronat.

L'article 5 du projet de loi étend le secret professionnel, qui était relatif, jusqu'à présent, aux seuls procédés de fabrication, « à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant ». En clair, cela signifie qu'il appartient au seul chef d'entreprise d'apprécier si telles ou telles informations devront rester dans le cercle fermé du comité d'entreprise.

Cet article nouveau est très dangereux. En effet, s'il était adopté, il serait interdit de rendre compte aux travailleurs des discussions au sein du comité d'entreprise, sur les sujets essentiels.

Je citerai un exemple pour illustrer mon propos.

L'article 3 du projet de loi n° 1348 dispose :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application... »

C'est là un progrès par rapport au contenu du texte du 22 février 1945 mais — car il y a un mais — en vertu de l'article 5 modifié, si la direction considérait que l'information concernant la réduction du personnel peut causer un préjudice moral à la société et si elle donnait cette information sous le sceau de la discrétion, en justifiant son point de vue — mais on peut tout justifier, même les mauvaises causes — il serait interdit aux représentants des salariés et aux dirigeants syndicaux de rendre compte à leurs mandants de cette grave décision.

Cette disposition est inacceptable, d'autant que, depuis vingt ans, l'article 4 de la loi actuellement en vigueur sur le secret professionnel relatif aux procédés de fabrication a été rigoureusement observé par tous les membres des comités d'entreprises et n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune contestation ni sanction.

Nous défendrons donc un amendement tendant à supprimer purement et simplement cet article 5 que nous jugeons superfétatoire, dangereux pour la vie des comités d'entreprise qui risqueraient d'être voués au mutisme le plus complet, si tel était le bon plaisir du chef d'entreprise ou de son représentant.

A l'article 2, vous avez ajouté au membre de phrase : « ... en vue d'améliorer la production... », les mots : « ... et la productivité... ».

Ce n'est pas par hasard !

Le Gouvernement prône la collaboration de classes, l'association progressive des salariés à l'entreprise. Mais, dans les faits,

cela se révèle comme un leurre et comme une duperie pour la classe ouvrière.

Celle-ci fait en ce moment une cruelle expérience. Les travailleurs lorrains, par exemple, ont gardé le souvenir des propos de ceux qui les incitaient à une haute productivité et qui vantaient les mérites du plan Schuman, de la haute autorité du charbon et de l'acier. Avec la C. E. C. A., le Marché commun, l'Europe des Six qui nous offrait un marché de 200 millions de consommateurs, nous allions vers le bonheur, la prospérité. Finis la crise, le chômage ! Avec le plan Schuman, la production devait se développer sans à-coups, harmonieusement, et le niveau de vie des mineurs et des sidérurgistes devait doubler en vingt ans. C'était pour demain l'âge d'or !

Une vaste campagne a été engagée par les apôtres de la C. E. C. A. : « Produisez plus vite, augmentez la productivité, vous en tirerez les premiers les avantages », disaient-ils aux ouvriers.

Dans les mines, l'intensification du travail a été poussée au maximum et la productivité aussi. Les chiffres parlent : l'extraction quotidienne du minerai de fer est passée de 10 tonnes à 17 tonnes par homme. Maintenant les patrons disent aux ouvriers qu'ils peuvent encore faire plus et parvenir à une production journalière de 25 tonnes pour leur permettre de rendre les prix compétitifs et de réduire les effectifs. L'objectif des patrons, traduit dans le V^e plan, est de ramener le nombre des mineurs de fer de 16.000 à 11.000 d'ici 1970.

M. le ministre du Travail. Que faites-vous de la concurrence internationale ?

M. Louis Dupont. Ainsi donc, les mineurs sont déclassés, mutés, licenciés sans égard. Pour ceux qui restent dans la production, c'est l'insécurité de l'emploi, la diminution des salaires, l'augmentation des rendements au seul profit des maîtres de forges.

Votre prétendue coopération avec les patrons pour le bénéfice commun s'est révélée comme un marché de dupes pour les salariés et l'exemple de la Lorraine a valeur générale pour les pays tout entier.

Les représentants des syndicats dans les comités d'entreprises n'ont pas à être associés à la défense des intérêts égoïstes des capitalistes qui veulent toujours obtenir le maximum de profit.

Les membres des comités d'entreprises sont élus pour faire des propositions en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel. S'il est vrai que les comités d'entreprises ont la possibilité de jouer un certain rôle en faveur des salariés et de leur famille en mettant en lumière l'enrichissement de l'entreprise, en démontrant les possibilités de satisfaire les légitimes revendications des créateurs de toutes les richesses, il est non moins vrai que le patronat multiplie les entraves au fonctionnement et au développement de cette institution.

Oh ! je sais que lorsque nous évoquons cette réalité, vous nous reprochez d'être contre l'harmonie qui devrait régner, selon vous, entre les patrons et les salariés.

M. le rapporteur a écrit que la lutte des classes était maintenant une notion périmée. Mais l'opposition fondamentale entre les salariés et les exploités existe indépendamment de notre volonté. C'est un fait objectif et nous n'y pouvons rien.

D'ailleurs, cette lutte séculaire ne joue pas un rôle négatif comme vous le prétendez ; bien au contraire, elle aide au développement social ; elle est le moteur de l'histoire. Si les ouvriers n'avaient pas opposé une résistance à l'exploitation des capitalistes, ils auraient été réduits à l'état de bêtes de somme.

« Mais la lutte acharnée de la classe ouvrière oblige les capitalistes des pays industriels à chercher d'autres moyens d'enrichissement. Ils emploient des machines nouvelles ; ils perfectionnent la technique ; ils suscitent des inventions. Le progrès y gagne. »

Ainsi s'exprimait un jour Maurice Thorez.

C'est pourquoi nous croyons qu'il est nécessaire que les producteurs défendent, au sein de l'entreprise, leurs conditions d'existence et qu'ils profitent, eux aussi, des bienfaits du progrès de la technique ; en tant que créateurs des richesses nationales, ils doivent avoir toute leur place dans la gestion de l'entreprise.

Il n'y a pas, il ne peut y avoir de véritable démocratie politique sans démocratie économique. Malgré quelques bonnes précisions sur l'information, la marche de la production, le crédit d'heures aux représentants syndicaux des comités d'entreprises, il faut dire que ce projet laisse intacte la domination et le pouvoir économique et que demain le comité n'aura pas plus de pouvoir économique qu'hier, puisqu'il ne donne qu'un avis et qu'il reste consultatif.

D'autre part, l'article 19 du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 a énuméré les différentes ressources du comité d'entreprise pour le financement des institutions sociales. Les dispositions de la loi du 2 août 1949 ont fixé les minima de la contribution versée chaque année par l'employeur pour son financement.

Cette contribution ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années. Calculée ainsi, la contribution de l'employeur ne permet pas, dans la plupart des cas, d'assurer un financement convenable des institutions sociales et culturelles existantes. Elle interdit leur développement pourtant nécessaire.

Nous aurions souhaité que la loi imposât une contribution patronale minimum de 3 p. 100 du montant global des salaires et appointements payés par l'entreprise. Nous aurions souhaité l'affectation au comité d'entreprise d'une fraction des bénéfices réalisés par l'entreprise, pour développer et élargir ses activités sociales et culturelles.

En demandant de fixer cette contribution à 3 p. 100 nous ne faisons que reprendre l'avis émis par le Conseil économique et social au cours de sa session de janvier 1949 et exprimer le vœu de tous les syndicats sans distinction.

On nous dit que cette proposition de financement prévoyant un minimum de 3 p. 100 est restrictive puisque certains comités d'entreprises perçoivent davantage. Nous serions tentés de répondre : alors, votez notre proposition. S'il y a des exemples de comités d'entreprises bénéficiant de tels dépassements, à notre connaissance bien plus nombreux sont ceux qui ne disposent que de sommes dérisoires.

D'un sondage opéré par la confédération générale du travail il résulte que, dans 201 entreprises sur 279 consultées, l'employeur versait une contribution inférieure à 3 p. 100 du montant global des salaires payés.

Et c'est vrai que de nombreux employeurs ne versent aucune contribution sous prétexte que leur entreprise n'avait pas de dépenses sociales antérieurement. Pourtant les œuvres sociales des comités d'entreprise doivent toujours se développer.

A notre époque, avec l'accélération des cadences, l'habitation dans les grands ensembles et la fatigue nerveuse, le repos et l'organisation des loisirs deviennent une nécessité impérieuse, un besoin social.

Ne serait-il pas normal que toutes les grandes entreprises possèdent des maisons de repos à la mer et à la montagne, des colonies de vacances pour les enfants et des crèches pour les entreprises qui emploient une importante main-d'œuvre féminine.

Chaque comité d'entreprise devrait avoir sa bibliothèque, ses cercles d'art, ses cours de perfectionnement technique et disposer de salles pour organiser des manifestations culturelles.

Certes, il existe bien quelques bons exemples de comités d'entreprises ayant des œuvres sociales, mais ils sont trop peu nombreux. Nous voudrions donner à chaque comité d'entreprise la possibilité d'aller vers le progrès en imposant au patronat de verser une contribution d'au moins 3 p. 100. La loi ne lui faisant aucune obligation d'en rester là, il aurait toute latitude de dépasser ce minimum.

Je voudrais rendre hommage, du haut de cette tribune, aux représentants des travailleurs, membres des comités d'entreprises, qui se dévouent sans compter pour développer les œuvres sociales et pour accomplir au mieux les devoirs de leur charge. Ils prennent sur leur temps de vivre, sur leurs loisirs pour se tenir au courant de la législation sociale, étudiant, après leur travail, les documents ardu qui leur sont remis par des technocrates, lesquels, soit dit en passant, ne leur facilitent pas la tâche en embrouillant les bilans et les comptes de gestion.

C'est pourquoi nous avons inséré dans notre proposition de loi n° 268 les dispositions suivantes :

« Dans l'exercice des fonctions précitées, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable inscrit à l'un des tableaux de l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés.

« Cet expert-comptable a compétence sur l'ensemble du territoire, quel que soit le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise.

« Dès sa désignation et à toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns de la comptabilité de l'entreprise, se faire représenter les journaux grands livres et livres financiers annexes constituant les comptabilités générale et auxiliaire, les balances et les pièces justificatives des écritures passées. L'inventaire détaillé, le bilan, le relevé des amortissements et des provisions, le relevé détaillé des frais généraux, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes doivent être mis à sa disposition un mois au plus tard avant la réunion du comité d'entreprise consacrée à l'examen des comptes. Dans les sociétés par actions, il a droit, en outre, aux mêmes communications et copies que les membres du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes et aux mêmes époques. »

A la lecture de cet énoncé, on voit que nous sommes loin de compte avec le projet de loi !

Sans doute les patrons sont indignés à la pensée que leurs bilans ou que leurs comptabilités pourraient être vérifiés dans

le détail par un expert assistant les travailleurs au sein du comité d'entreprise. Mais pourquoi pas ? Les revenus des travailleurs sont déclarés et soumis à l'imposition sans aucune possibilité d'échapper au contrôle. Il est vrai que le Pouvoir ne peut ni édicter, ni imposer une réglementation qui mettrait en cause les intérêts des patrons, dont il est le garant.

Avec le projet vous avez l'ambition de faire progresser votre politique de collaboration de classes ; mais ce sera de plus en plus difficile.

La classe ouvrière subit les méfaits du plan de stabilisation. Non seulement le pouvoir et le grand patronat refusent de faire droit à ses revendications légitimes, notamment l'augmentation des salaires et traitements, la réduction du temps de travail sans diminution de la rémunération, l'abaissement de l'âge de la retraite ; mais de plus en plus les travailleurs souffrent de la précarité de l'emploi dans de nombreux secteurs de l'économie. Il n'y a rien de plus triste pour un ouvrier que d'être licencié et de ne plus avoir de métier.

D'ici 1970, cent mille jeunes Lorrains vont entrer dans la vie et devront participer à la production : 80.000 créations d'emplois nouveaux seront indispensables dans notre région. Que feront-ils demain ? Où iront-ils ? Cela préoccupe les familles et cela doit préoccuper aussi tous les comités d'entreprises.

En 1951, des députés communistes ont dénoncé à cette tribune l'article 56 du Plan Schuman, en démontrant qu'il prévoyait la déportation des travailleurs français en Allemagne. Ces propos ont été jugés exagérés. Or, aujourd'hui des milliers de jeunes Alsaciens sont obligés tous les jours de traverser le Rhin pour aller gagner leur vie en Allemagne. En Moselle, 4.000 jeunes vont également travailler de l'autre côté de la frontière, en Allemagne.

Dans le bassin de Longwy, industriel par excellence, de nombreux ouvriers se rendent au Luxembourg pour trouver de l'embauche et pour percevoir des salaires supérieurs, car nous avons maintenant le triste privilège, dans la sidérurgie, d'avoir la semaine de travail la plus longue et les taux de salaire horaire les plus bas.

Le patronat profite de cette situation pour imposer aux ouvriers ce faux dilemme : ou vous acceptez une diminution de salaire ou je vous licencie.

C'est pourquoi, fort de l'expérience acquise quotidiennement, la classe ouvrière lutte. Elle fait front aux attaques conjuguées du pouvoir et du patronat en utilisant les formes les plus diverses de l'action à l'entreprise, en utilisant tous les moyens qui sont à sa disposition, tels que les délégués du personnel et les comités d'entreprise pour défendre le droit à la vie et le droit au travail.

Qui oserait le lui reprocher ? Monsieur le ministre, je profite de votre présence au banc du Gouvernement pour évoquer un grave problème qui préoccupe les assurés sociaux : celui du remboursement des actes médicaux.

Les syndicats ouvriers et les caisses de sécurité sociale étaient parvenus à des accords avec les organisations de médecins, accords qui étaient de nature à résoudre les difficultés dans l'intérêt des assurés sociaux et dans celui d'une médecine moderne.

Le Gouvernement a fait échec à ces accords, aggravant ainsi le caractère autoritaire des décrets de mai 1960 qui avaient institué des conventions, non soumises à discussion préalable, entre médecins et représentants des assurés sociaux.

A terme, le risque est grand que les conventions ne soient pas renouvelées faute qu'aient été tenues les promesses faites aux médecins et qu'aient été acceptées les revendications actuelles, pourtant justifiées, des médecins en matière d'honoraires.

Les tarifs d'autorité, n'entraînant qu'un remboursement dérisoire des frais médicaux, seraient alors substitués aux remboursements à 80 p. 100 et à 100 p. 100 et le Gouvernement en porterait l'entière responsabilité.

En conséquence, avec mon collègue M. Nilès, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour satisfaire les légitimes revendications des médecins, à savoir une revalorisation réelle des honoraires médicaux tenant compte de la hausse du coût de la vie, des frais professionnels ; la justice fiscale ; la promotion interne et le rétablissement d'un libre dialogue.

M. Albert Marcenet. Ce n'est pas le sujet en discussion !

M. Louis Dupont. Je ne me suis pas tellement éloigné du sujet puisque le Gouvernement a parlé du « dialogue nécessaire ».

J'estime que le dialogue doit être repris en vue de la signature de nouvelles conventions.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Dupont ?

M. Louis Dupont. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail. Je ne voudrais pas que mon mutisme puisse donner à penser que le Gouvernement se désintéresse du sort des assurés sociaux.

Mais si chaque orateur à cette tribune et dans un débat qui s'annonce fort long, étant donné le nombre d'amendements déposés, posait un problème qui l'intéresse particulièrement, ce qui est son droit, et si le Gouvernement voulait répondre dans le détail, nous serions obligés de prolonger la session parlementaire. Je me borne donc à dire à l'orateur que le Gouvernement, qui n'a nulle responsabilité dans l'état actuel de la question, qu'il a fait à l'égard du corps médical tout ce qu'il devait faire et que, plus attaché que quiconque — et que le parti communiste lui-même — au régime conventionnel, il a le sentiment de faire tout ce qu'il faut pour le défendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Dupont. En attendant, monsieur le ministre, les assurés sociaux ne sont pas remboursés et les médecins de la circonscription de Longwy, pour ne pas leur porter préjudice, ont décidé de ne prendre, temporairement bien sûr, que la moitié de leurs honoraires.

Je termine là mon intervention car nous soutiendrons de nombreux amendements lors de la discussion des articles. Certains de nos amendements ont été repris par M. le rapporteur et nous nous en félicitons. Selon le sort qui leur sera fait par le Gouvernement et sa majorité, nous déterminerons notre vote sur l'ensemble et en particulier sur l'article 5.

Nous ferons donc tout notre possible, dans ce débat, pour améliorer le fonctionnement des comités d'entreprises et limiter l'arbitraire patronal. Nous célébrerons ainsi, à notre manière, le vingtième anniversaire de l'institution des comités d'entreprises, en nous efforçant de traduire dans nos actes les vœux de tous les syndicats et de notre classe ouvrière. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Mesdames, messieurs, il est temps de ramener ce débat à son objet.

Tout d'abord, le projet de loi qui nous est soumis ne touche pas fondamentalement à la structure de l'entreprise. Le texte de l'ordonnance qui a prévu la création des comités d'entreprises est toujours valable, à ma connaissance : ces comités ne sont pas des organismes de décision, ils sont consultatifs, sauf en ce qui concerne la gestion des institutions sociales.

Ce texte tend à rendre plus efficace l'institution des comités d'entreprises créés par l'ordonnance du 22 février 1945 et que les lois et décrets qui se sont succédé de 1945 à 1960 n'ont cessé de perfectionner pour en garantir le fonctionnement.

Il n'y a donc pas lieu d'épiloguer — ni même de s'effaroucher — sur ce que peut être l'avenir lointain ou sur les vœux des uns et des autres dans le domaine des structures et qui, bien sûr, sont très divers si l'on en juge par les projets qui ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée depuis 1946, et qui n'ont jamais pu faire l'accord ni des commissions ni du Parlement ni du monde ouvrier lui-même.

Il s'agit donc des comités d'entreprises et nous pouvons dire que les principes qui ont présidé à leur constitution ne sont mis en cause aujourd'hui ni par le patronat ni par les travailleurs, même si leur application provoque des difficultés que nous devons reconnaître, et qui sont indéniables, ou même si quelquefois leur réalisation suscite bien peu d'enthousiasme.

Ce qu'il faut, c'est assurer la possibilité, pour les travailleurs, de faire leur travail en pleine connaissance, comme tout homme digne de ce nom peut l'exiger.

Ce principe est irrécusable et, si les entreprises modernes ne peuvent pas se conformer à cette évolution sociale, elles se condamnent à disparaître.

L'effort, aujourd'hui, est donc seulement de cohérence et de logique.

Après vingt ans d'existence, les résultats, sans doute, paraissent médiocres si l'on s'en tient aux chiffres, mais il y a eu des tentatives excellentes, comme on l'a dit, et des réalisations de qualité ; quoi qu'il en soit, il est temps de rappeler l'adage : « Donner et retenir ne vaut ». Ou bien, alors, reconnaissons que tous les principes que nous avons énoncés dans le préambule des constitutions depuis 1946, et qui étaient inspirés de l'esprit de la Résistance, restent lettre morte.

Il ne s'agit donc pas, à mon sens, simplement de logique, mais aussi de sincérité.

Rappelons les raisons de notre déception dans la réalisation de ces comités d'entreprise. Elles sont de trois ordres.

D'abord, la loi n'a pas été appliquée.

Ensuite, la loi n'a pas été complète.

Enfin, il y a des réticences inavouées tant d'une partie du patronat que de certains syndicats qui ont voulu faire des comités d'entreprises une institution au service de la lutte des classes.

Cette troisième raison nous échappe, mais si la première est de votre ressort, monsieur le ministre, la seconde, le perfectionnement de la loi, est du nôtre.

Il est urgent que les textes législatifs soient complétés et ne laissent place à aucune échappatoire d'un côté ou de l'autre.

Pour notre part, nous avons essayé de travailler dans le sens de la clarté et de la précision en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs.

Nous sommes, évidemment, d'accord sur l'extension du contenu des informations dans le domaine économique, dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi et votre texte, à cet égard, marque un progrès auquel nous ne pouvons que nous rallier.

Cependant, à l'article 4, nous avons pensé qu'il était bon de donner plus de précisions encore et que la consultation comme l'information devaient être assurées sans restriction.

Le domaine des salaires est bien évidemment vital pour le travailleur. Ne convient-il pas qu'il puisse avoir toutes précisions sur leur évolution, non pas seulement — comme le prévoit votre texte — d'une façon globale ou sous la forme d'une moyenne, mais aussi, comme nous l'avons demandé à la commission, par catégorie et par établissement ?

Je comprends bien qu'il soit regrettable d'alourdir le texte, mais peut-on considérer qu'il est mieux de laisser dans l'ombre des informations que tout travailleur juge indispensables et dont l'absence peut engendrer de bien plus graves inconvénients ?

A l'article 5, au sujet du secret professionnel et de la discrétion, nous voulons bien admettre que l'information peut avoir quelques limites outre celles qu'impose le secret professionnel concernant les secrets de fabrication. La discrétion peut donc être demandée, bien qu'elle le soit parfois avec quelque exagération, s'agissant de certains aspects importants, voire fondamentaux, de l'activité de l'entreprise.

Cela étant admis, il ne convient pas de laisser à la seule initiative du patronat le soin d'apprécier la nécessité de cette discrétion. Cela paraît excessif et nous avons demandé à la commission — qui nous a suivie — que les mots : « et données comme telles » soient remplacés par le mot : « justifiées ».

Avouons que, sur le plan humain, c'est plus décent.

En second lieu, la définition du caractère confidentiel de certaines informations peut donner lieu à diverses interprétations ; de plus, si la discrétion requise n'est pas observée, l'accusation de faute grave peut être portée à l'encontre des délégués du personnel. C'est pourquoi, dans le souci d'éviter des conflits sans fin, nous avons cru bon de préciser la procédure souhaitable pour que, en cas de litige, il puisse y avoir arbitrage. Nous agissons là dans le sens de l'intérêt général et la commission a bien voulu également nous suivre.

D'autres amendements visent à étendre aux délégués des comités centraux le bénéfice des dispositions prévues pour les délégués des comités d'entreprise. Il ne s'agit là que de logique et aucune explication ne me paraît utile.

De même, nous avons prévu que les membres des comités centraux pourront être pris parmi tous les membres du personnel et non plus simplement parmi les membres déjà élus dans les comités d'entreprise.

Cette disposition est de nature à éviter les cumuls et elle offre aussi plus de possibilités de choix pour découvrir les meilleures compétences.

Notre accord est total sur la représentation des cadres. Des accords collectifs l'avaient déjà prévue. La commission a heureusement modifié le texte du Gouvernement sur ce point, en basant sa décision non sur le nombre des salariés, mais sur celui des cadres, ce qui paraît logique. L'importance des cadres est en effet indéniable. Point n'est besoin d'y insister.

L'extension de la loi au domaine agricole s'impose, à une époque où la parité constitue la revendication essentielle du monde rural et où aucune distinction ne saurait plus s'établir entre celui-ci et le monde ouvrier. La commission a fort opportunément modifié en ce sens le texte du projet de loi.

Reste enfin la formation des membres des comités d'entreprises. Ce problème a joué un rôle prépondérant dans l'insuccès desdits comités. On ne saurait trop insister sur ce point.

Jusqu'à présent, le niveau même de l'enseignement dispensé à l'école ne permettait malheureusement pas à ceux qui arrêtaient trop tôt leurs études de bénéficier d'une formation ultérieure. Il faut donc souhaiter hautement que les réformes scolaires prévues soient mises très rapidement en application dans tous les cantons de France, afin que, fondée sur les mêmes bases intellectuelles et le même langage, la même formation humaine soit accessible à tous, au futur travailleur comme au futur patron. Cette évolution est indispensable pour que chacun puisse tirer le meilleur parti de l'enseignement et de

la formation économique et sociale dispensés, au niveau supérieur, dans le monde du travail.

L'idée ingénieuse de notre rapporteur — qui n'a pas ménagé sa peine dans une discussion bien difficile — de créer des instituts d'université a recueilli notre assentiment. La fondation de l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris et de celles qui ont suivi en d'autres régions de France correspond à une excellente initiative, qui emporte notre adhésion. Mais cependant, à ce propos, un problème se pose : ces instituts pourront-ils être très rapidement généralisés et, s'ils ne peuvent l'être, comment sera alors assurée la formation ? Ne faudrait-il pas prévoir aussi la consultation préalable des intéressés sur le fonctionnement des établissements.

Nous voyons là, en effet, la condition de leur efficacité.

Il est évident que, sans la formation de tous les membres du comité d'entreprise, nous ne parviendrons pas aux résultats satisfaisants que leur fonctionnement doit susciter.

Mes amis m'ont confié le soin d'exprimer leur préjugé très favorable quant à ce projet de loi et ils espèrent, avec moi, que les améliorations que nous avons proposées, et dont bon nombre ont été acceptées par la commission, seront également retenues par l'Assemblée.

Si le texte n'innove pas radicalement, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, les améliorations qu'il apporte devraient généraliser le bon fonctionnement des comités d'entreprises et leur réussite est un impératif moderne, on ne le dira jamais assez, autant social qu'économique.

Qui pourrait préférer, au sein de l'entreprise, et dans l'intérêt même de l'évolution économique de l'entreprise, les affrontements de la force au dialogue réel et productif dans le respect mutuel ?

Voter ce texte, c'est faire œuvre, bien entendu, de justice — et personne ne peut le refuser — mais c'est aussi faire preuve de sagesse. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et de l'U.N.R.U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant l'article 1^{er} du projet de loi, nous avons déposé un amendement qui propose la constitution de comités d'entreprise dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les établissements du secteur public et nationalisé.

Indépendamment d'autres entreprises nationales ou publiques, telles que l'O. R. T. F., visées par cet amendement, ma préoccupation porte sur les entreprises des houillères nationales, plus particulièrement sur les établissements miniers du Nord et du Pas-de-Calais où l'ordonnance du 22 février 1945 n'a jamais été appliquée.

Je souligne au passage que je suis, avec d'autres collègues du groupe communiste, l'auteur de la proposition de loi n° 559 visant à modifier ce regrettable état de fait, proposition qui n'a pas encore fait l'objet d'un rapport, depuis le 8 octobre 1963, date de son dépôt sur le bureau de cette Assemblée.

Dans quelles conditions l'ordonnance du 22 février 1945 a-t-elle trouvé dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais un semblant d'application ?

Le 17 juillet 1947, un protocole était signé entre la direction des houillères de ces bassins et les syndicats. Contrairement à l'esprit de l'ordonnance du 22 février 1945, ce protocole ne prévoyait pas de comité à l'échelon des entreprises de base, puits de mines, cockeries, lavoirs, ateliers centraux, bureaux et autres. Ce comité n'était prévu qu'à l'échelon du groupe. Mais cette application restrictive ne devait être que provisoire en attendant le vote de la loi sur les comités d'entreprises. Or, au début de 1949, la direction des houillères nationales des bassins du Nord et du Pas-de-Calais dénonça unilatéralement le protocole de 1945 en prétextant abusivement que l'ordonnance de 1945 ne s'appliquait pas aux industries nationalisées.

Aux comités de groupe, furent substituées des commissions d'entreprises de groupe au sein desquelles les représentants de la classe ouvrière, des ouvriers mineurs, étaient très nettement minoritaires, six membres sur quinze. De plus, les membres de ces commissions d'entreprises de groupe ne sont pas élus par les ouvriers, mais désignés par les syndicats au prorata des sièges obtenus par chacun d'eux aux élections des commissions paritaires interlocales.

C'est une entorse à la démocratie contraire à l'esprit de l'ordonnance de février 1945 qui prévoit l'élection des délégués par les travailleurs admis au droit de vote à partir de dix-huit ans.

De plus, l'article 5 de la décision générale des houillères, prise, je le répète, unilatéralement sans l'accord des syndicats, réduit singulièrement les attributions des comités d'entreprises prévues à l'article 3 de la loi du 16 mai 1946. Par exemple, n'y figurent pas les passages disant que le comité peut émettre des vœux concernant l'organisation de l'entreprise, qu'il est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et

la marche de l'entreprise. De même est écarté l'alinéa d' de l'article 3 rendant obligatoire l'information sur les bénéfices réalisés et autorisant le comité d'entreprise à émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner. De plus, les commissions d'entreprise de groupe ne sont pas habilitées à donner un avis sur les augmentations de prix.

L'article 6 de la décision générale édulcore les articles 2 et 3 du décret du 2 novembre 1945 sur la gestion des œuvres sociales et leur contrôle par les comités d'entreprise, l'utilisation des fonds étant déterminée par l'administration du bassin.

J'ajoute que les vingt heures dues mensuellement aux membres titulaires des comités pour l'exercice de leur mandat ne sont payées que suivant une interprétation restrictive de l'article 14 de la loi du 16 mai 1946.

En fait, les commissions d'entreprise de groupe dans les houillères sont des institutions illégales fonctionnant « en marge », en rupture avec la législation sur les comités d'entreprise. Leur désignation est antidémocratique, leurs pouvoirs plus que limités en matière de contrôle des fonds sociaux, de leur utilisation et, ce qui est plus grave, en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail et de sécurité des ouvriers.

Or c'est précisément sur ce plan que les comités d'entreprise des houillères devraient avoir les plus larges attributions, étant donné le caractère périlleux de la profession minière.

La direction des houillères, pas plus que le ministère de tutelle ne saurait exciper d'un texte de loi pour s'opposer à l'application correcte de la législation sur les comités d'entreprise et, en premier lieu, à leur installation dans chaque établissement minier, puits de mine et installations de surface. C'est si vrai que la législation est appliquée normalement dans les mines de fer, les ardoisières et autres carrières. Elle l'est, d'une manière particulière, mais assez proche de l'esprit de l'ordonnance et des lois en vigueur, dans les mines domaniales de potasse du Haut-Rhin. Dans le bassin du Tarn, il existe un comité de groupe, élu au suffrage direct et secret par les ouvriers mineurs du fond et de jour. De plus, dans le Tarn, des comités d'établissement sont constitués par la direction, un par puits, deux pour les services de jour, deux pour les usines. Les membres sont désignés à raison de trois par syndicat. Ils se réunissent sur le lieu de travail et leurs conclusions viennent devant la commission de la production et des salaires du comité d'entreprise de groupe.

Sans être absolument conformes à la lettre de l'ordonnance de février 1945, leurs prérogatives relèvent, dans le Tarn, de l'esprit dans lequel a été conçue la législation sur les comités d'entreprises.

En tout cas, les différences dans la mise en place des comités d'entreprises miniers soulignent, s'il en est besoin, la nécessité d'une application, dans les établissements des houillères, conforme à l'esprit de la loi. Toutes restrictions et limitations devraient être supprimées pour respecter une législation qui, en d'autres lieux, a fait preuve d'efficacité en faveur des travailleurs.

D'ailleurs, monsieur le ministre, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 2 mai 1959, a tranché sur ce point en statuant sur une décision du 1^{er} avril 1956 prise par un inspecteur du travail à l'instigation du ministre des travaux publics et des transports et contestant au personnel d'Air France le droit d'élire un comité d'établissement et un comité central d'entreprise. L'arrêt précise que « les sociétés nationales, qu'elles soient ou non chargées de la gestion d'un service public, industriel et commercial, sont au nombre des entreprises industrielles ou commerciales auxquelles s'applique la prescription ci-dessus rappelée », c'est-à-dire l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

Ce jugement s'applique à la lettre, ainsi que l'a précisé la fédération nationale du sous-sol C. G. T., aux houillères nationales et pour tous les bassins miniers, comme s'y applique l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 relative aux entreprises comportant des établissements distincts.

Ne pas appliquer l'ordonnance du 22 février 1945 dans les établissements houillers, c'est forfaire à la loi, c'est aussi commettre un acte d'inhumanité et d'ingratitude envers la corporation soumise au travail le plus pénible et le plus meurtrier.

Vous pourriez m'objecter, monsieur le ministre, qu'il existe des délégués mineurs ; mais leur mission n'est pas incompatible avec le rôle que pourraient jouer les comités d'entreprises. Au contraire, délégués et comité pourraient heureusement conjuguer leurs efforts pour la sauvegarde de la santé et de la vie des ouvriers.

Où donc, plus que dans les exploitations minières, est-il nécessaire de consulter les ouvriers sur leur propre sécurité et sur l'organisation de leur activité professionnelle ?

Si des comités d'entreprises pouvaient joindre leur autorité à celle des délégués mineurs, on augmenterait les chances d'écartier les catastrophes meurtrières, telle celle du puits n° 4

d'Avion, qui périodiquement endeuillent les populations des bassins.

C'est donc en vue de mettre un terme à une illégalité au plus haut point préjudiciable à la sécurité des travailleurs de la mine que nous avons déposé notre amendement. En le votant, l'Assemblée nationale remédiera à une injustice criante.

C'est en effet la corporation minière qui a le plus besoin des comités d'entreprises, non seulement pour atténuer les conséquences de l'insalubrité et améliorer les conditions pénibles de son travail, mais surtout pour réduire dans toute la mesure du possible son caractère périlleux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Cassagne. Les comités d'entreprises existent depuis vingt ans. Nous pourrions donc porter un jugement d'expérience. Mais, monsieur le ministre, vous avez, dans votre exposé d'introduction, fait les rappels nécessaires et je n'insisterai pas, tant il est vrai que, en partant des mêmes constatations, il suffit d'être de bonne foi pour arriver aux mêmes conclusions.

L'idée était très bonne. La réalisation a présenté et présente encore tant d'aspects divers que personne ne peut plus discuter la nécessité de renforcer la législation, surtout si l'on tient compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

Il importe maintenant, monsieur le ministre, que nous nous mettions bien d'accord sur le but à atteindre.

Nous analyserons les articles de votre projet au fur et à mesure du déroulement du débat, nous réservant, dans la discussion générale, de préciser la philosophie qui nous anime.

Le travailleur doit-il être renseigné sur la marche de son entreprise, sur ses projets, sur son bilan, sur ses perspectives ? Peut-il exprimer son point de vue, présenter ses suggestions, donner des avis, mieux encore, participer de plus en plus à la gestion ? Telles sont les principales questions que ce projet nous conduit à poser aujourd'hui à l'Assemblée.

Force nous est de constater que ce texte, qui cependant ne résout pas toutes ces questions, suscite chez certains atardés sociaux des oppositions tenaces.

En effet, reconnaître au travailleur, c'est-à-dire à celui qui apporte à l'entreprise son cerveau, sa force musculaire et ses connaissances professionnelles, à peu près les mêmes droits qu'à celui qui apporte ses capitaux apparaît à beaucoup encore impossible, voire dangereux. D'où leur opposition.

C'est sans doute à cette attitude négative que répond notre rapporteur lorsqu'il déclare que la lutte des classes est une notion périmée à partir du moment où est établie la contribution commune à l'œuvre économique des travailleurs, des cadres et des employeurs.

En effet, chacun a pu constater que la contestation entre salariés et employeurs, les seconds interdisant aux premiers d'être autre chose que des machines à obéir, existe encore malheureusement. C'est là que le législateur doit intervenir pour régler le conflit et déterminer les droits des uns et des autres. C'est dans cette perspective que nous plaçons votre projet de loi et que nous voulons l'étudier.

Le rapporteur, M. Caille, nous en a exposé les principes en commission. Dans son intéressant rapport, il a fait l'historique des comités d'entreprise. Un historique d'ailleurs incomplet et un peu tendancieux, car prétendre que le général de Gaulle est le père des comités d'entreprise, c'est prendre quelque liberté avec l'histoire. Mais c'est là un aspect du problème que je n'aborderai pas maintenant, me réservant d'y revenir en d'autres temps.

Les dispositions législatives présentées répondent-elles aux questions posées ? Vont-elles dans le sens du progrès ?

A mon tour je dois, au nom de mes amis socialistes, apporter des réponses.

Par rapport à l'ordonnance de 1945 et à la loi du 16 mai 1946, le projet de loi, tel qu'il serait amendé par notre commission des affaires sociales, présente des améliorations certaines.

M. le rapporteur y ayant insisté dans son rapport et au cours de son exposé, je ne les rappellerai pas, d'autant que notre commission s'est facilement mise d'accord à ce sujet.

Je veux exprimer cependant les soucis qui ont été les nôtres et formuler les propositions que nous souhaiterions voir retenues.

Si le droit pour le travailleur de participer réellement à la vie de l'entreprise est reconnu et si nous l'acceptons, il faut l'étendre au plus grand nombre. Aussi avons-nous déposé un amendement tendant à réduire à trente salariés l'effectif à partir duquel un comité d'entreprise doit être créé. Dans le même esprit, nous demandons que le champ d'application de la loi soit élargi aux établissements des secteurs public et nationalisés ainsi qu'aux organismes professionnels relevant du régime social de l'agriculture.

Ne parler ni du secteur public et nationalisé, ni du secteur agricole, c'est exclure au moins 40 p. 100 des travailleurs du bénéfice des dispositions du projet.

En outre, nous avons demandé la suppression de la distinction faite entre les membres des comités d'entreprises, les délégués ouvriers et les délégués syndicaux. Les mêmes garanties et les mêmes facilités doivent être accordées à tous, afin que les représentants des travailleurs, quels que soient leurs titres, puissent exercer pleinement leur mandat en toute sécurité.

Alors se trouve soulevée l'importante question de la reconnaissance effective du droit syndical. Pour que celui-ci puisse s'exercer efficacement, il importe de réserver aux syndicats reconnus sur le plan national les avantages accordés par la loi. Au moment où, dans les instances nationales ou internationales, on fait appel de plus en plus souvent — et je m'en réjouis — aux délégués des grandes centrales syndicales, qui répondent toujours à un tel appel, il nous paraît d'une logique aveuglante de leur reconnaître et de leur donner, sur le plan de l'entreprise, une existence légale.

Enfin, nous avons demandé par voie d'amendement que la vie financière de l'entreprise puisse être connue, sans dissimulation aucune, des membres du comité d'entreprise.

Combien, en effet, seraient illusoire les pouvoirs des délégués au comité s'il ne leur était pas possible de connaître dans le détail toute la marche financière de l'entreprise !

Nos propositions n'ont pas été toutes retenues par la commission, et nous le regrettons. Nous ne nous en étonnons point cependant. Nous avons, en effet, une conception particulière de la mission des comités d'entreprises. Pour les uns, c'est une fin. Pour nous, c'est la base de la structure qui doit permettre aux travailleurs de faire l'apprentissage d'une véritable gestion.

Le projet tel qu'il nous est présenté nous indique quelles améliorations devront être obtenues dans l'avenir.

En donnant à des hommes le droit de suivre la marche de l'entreprise et de formuler des avis, vous reconnaissez à chaque individu le droit de s'améliorer sans cesse et à la société le devoir de consentir un effort encore plus grand en faveur de la promotion sociale, de la formation des cadres, de la formation économique et sociale des élites ouvrières, ainsi que de considérer le syndicalisme, non comme un adversaire, mais comme un collaborateur de plus en plus utile et, bien sûr, de plus en plus exigeant.

C'est sans doute pour cela que nous avons reçu de tant de gens tournés vers le passé des avis défavorables et des mises en garde.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pourtant que de la continuation logique de l'œuvre de certains de vos prédécesseurs. Vous ne faites aujourd'hui qu'un pas supplémentaire qui dans l'avenir devra être suivi de beaucoup d'autres !

Je vous le demande, laissez de côté ceux qui regardent vers le passé ; suivant la formule bien connue, ceux-là ne sont pas dans le vent de l'histoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cousté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. L'importance de l'entreprise dans la vie économique n'a pas besoin d'être soulignée, et la session parlementaire qui s'achève est significative à cet égard si l'on se remémore les textes que nous avons déjà discutés. Le projet de loi sur la réforme des sociétés nous a permis d'introduire opportunément un nouveau type de société. Au projet sur la fiscalité des entreprises, nous avons, outre les mesures concernant les fusions, inséré à l'article 34 une disposition permettant l'attribution d'actions gratuites au personnel, sous certaines conditions. Et aujourd'hui, c'est la réforme des comités d'entreprises qui est en jeu.

Ce texte, à vrai dire, marque une évolution et un progrès. Certes, il n'est pas révolutionnaire, il n'institue ni la cogestion ni la copropriété des entreprises. Il est dans la ligne de l'ordonnance de février 1945 et préserve l'autorité du chef d'entreprise. Je me sens donc très à l'aise pour en souligner les trois aspects importants et pour solliciter de vous, monsieur le ministre, quelques explications.

Ce qui importe actuellement, dans la vie des entreprises qui veulent assurer leur avenir, c'est la recherche, c'est la préoccupation constante de l'amélioration de la qualité et, par là même, un effort plus grand pour soutenir la concurrence française et étrangère.

A cet égard, il est évident que le secret professionnel, requis des membres des comités d'entreprises, doit être scrupuleusement respecté, d'autant que, on le sait, certains organismes étrangers sont à l'affût des informations divulguées dans les bulletins syndicaux ou les tracts.

Or, de ce point de vue, les dispositions contenues dans votre projet, concernant l'obligation de discrétion, ne sauraient être

satisfaisantes, car elles sont pratiquement dépourvues de sanctions et prévoient simplement la possibilité de dommages et intérêts.

Il conviendrait donc, dans ce texte, d'assurer l'obligation du secret professionnel non seulement pour les procédés de fabrication, ce qui est indispensable, mais pour tous les travaux de recherche, les essais techniques et les mises au point. C'est en tout cas le souci de la commission de la production et des échanges.

Ma deuxième remarque concerne la représentation des syndicats.

Ceux qui ont fait l'expérience, depuis 1945-1946, du fonctionnement des comités d'entreprises savent que la présence au comité d'entreprise des représentants des syndicats a souvent été normalement accueillie et même que dans beaucoup de cas elle s'est révélée très utile.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce qui me préoccupe, c'est de savoir s'il est du domaine de la loi de décider que cette présence rémunérée par l'entreprise sera de quinze, vingt ou vingt-cinq heures. Pour ma part, je considère que la loi peut poser le principe de la rémunération des heures passées en séance et en préparation de séance par les représentants des syndicats mais que les modalités doivent être fixées d'un commun accord, au sein du comité, entre le chef d'entreprise et les membres élus. Une telle décision commune serait de l'intérêt de tous et ne pourrait que renforcer l'unité de l'entreprise.

D'autre part, les représentants syndicaux doivent, par définition, représenter les syndicats représentatifs. Or qui décidera de la représentativité et selon quels critères ? Le critère de la représentativité à l'échelon national ne me paraît pas le meilleur.

Si l'on veut assurer la représentativité dans le cadre de l'entreprise, il me semble que c'est d'un commun accord, au sein même du comité d'entreprise, avec les membres élus, que l'on pourra vraiment choisir les délégués des syndicats représentatifs, qui pourraient être ceux qui auraient recueilli, à l'occasion d'élections, un certain pourcentage des voix. Ce serait là, en tout cas, un moyen de mettre un terme à certaines difficultés.

Enfin, je salue avec beaucoup de satisfaction l'initiative de M. Caille qui souligne dans son rapport l'importance de la création d'un collège de cadres. Ce que je comprend moins, c'est cette limite d'après laquelle le collège spécial de cadres ne serait créé que dans les entreprises ayant au moins 500 salariés. M. le rapporteur pour avis a indiqué, lui, le nombre de 250...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cousté ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas à titre personnel que j'ai demandé que le nombre des salariés des entreprises dans lesquelles sera créé un collège de cadres soit de 500. Cette précision se trouve dans le texte du projet gouvernemental.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mais vous avez introduit — Mlle Dienesch l'a souligné tout à l'heure — une nouvelle notion, celle du pourcentage de cadres existants dans l'entreprise.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il s'agit de remplacer cette condition d'un effectif de 500 salariés par la prise en considération du nombre des cadres existant dans l'entreprise.

M. Pierre-Bernard Cousté. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la création d'un collège spécial de cadres, j'irais même encore plus loin que les propositions qui nous sont

faites. Il me paraît indispensable que, dans tous les comités d'entreprises, quelle qu'en soit l'importance, et à partir du moment où il existe un comité d'entreprise, il y ait au moins un représentant des cadres. Cela me paraît indispensable, car les cadres constituent dans la hiérarchie un élément fondamental d'articulation entre le chef d'entreprise, d'une part, et les ouvriers et les employés, d'autre part.

Pour conclure, j'aimerais, monsieur le ministre, savoir si, finalement, dans ce domaine de la législation sociale comme dans tant d'autres, par exemple ceux de la fiscalité ou des sociétés, le Gouvernement se préoccupe d'harmoniser la législation au regard de nos partenaires de la Communauté économique européenne ? En un mot, dressant, vingt ans après, le bilan d'une institution originale qui, je le constate, est restée exclusivement française, ne serait-il pas opportun d'harmoniser les législations comme le prévoit le traité de Rome ? Le Gouvernement français a-t-il, dans ce domaine, pris d'ores et déjà des initiatives en ce sens ? Une telle mesure serait de nature, non seulement en France mais dans l'Europe entière, à faire prévaloir l'esprit de dialogue sur celui de contestation. N'est-ce pas, après tout, ce dont l'Europe et la France ont grand besoin ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1348 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (rapport n° 1443 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1506 de M. Lathière, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1470, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (rapport n° 1532 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1415, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (rapport n° 1518 de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1447, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (rapport n° 1517 de M. Sanson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1299 relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (rapport n° 1474 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

